#### **AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION**

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Cathy Rae-Ann McLean, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

# COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ: Barney Savage, président Geneviève Breton, Cecil Kim, EPEI

ENTRE:	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	Jill Dougherty et Alyssa Armstrong,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
	)	
- et -	)	
	)	
CATHY RAE-ANN MCLEAN	)	Absente et non représentée
N <sup>o</sup> D'INSCRIPTION : 21715	)	
	)	
	)	
	)	Lonny Rosen,
	)	Rosen Sunshine s.r.l.,
	)	avocat indépendant
	)	
	)	Date de l'audience : 16, 17 et 18 novembre 2020

# **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire les 16, 17 et 18 novembre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

# ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES ET POUVOIRS DU SOUS-COMITÉ

Le sous-comité a ordonné que la présente cause soit entendue de pair avec la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sophia Phillips en vertu de l'alinéa 9.1(1)(a) de la Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, et avec le consentement de la membre et de Sophia Phillips (« SP »), conformément aux courriels échangés entre les parties et le bureau des audiences (pièces 8a et 8b).

L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que le certificat d'inscription de la membre a été suspendu en raison du non-acquittement des frais, mais que la membre continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle commise alors qu'elle était titulaire d'un certificat d'inscription, conformément au paragraphe 18(3) de la Loi. Le sous-comité s'est dit d'accord avec cette observation.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

Le sous-comité a aussi ordonné une interdiction de publication en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle

d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

# ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Cathy McLean (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a déposé en preuve plusieurs documents (pièces 1, 2, 3, 4, 5 et 6) attestant que l'Ordre a informé la membre du motif, de la date et de l'heure de l'audience et que la membre a reçu tous les détails nécessaires à sa participation. Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Par conséquent, l'audience a été tenue en l'absence de la membre, conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990*.

# **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 4 février 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

- 1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Cathy Rae-Ann McLean (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au BrightPath Eglinton (le « centre »), un centre de garde d'enfants d'Etobicoke, en Ontario.
- 2. Entre les mois de mai 2016 et de juillet 2016 ou aux alentours de ces dates, la membre a tenu des propos inappropriés ou a agi de manière inappropriée par rapport à un enfant de trois ans (l'« enfant ») sous sa surveillance professionnelle, notamment, mais sans s'y limiter :
  - a) en faisant régulièrement des commentaires dans la classe selon lesquels l'enfant était « gai » ou en épelant le mot « g-a-i » en désignant l'enfant;
  - en invitant ou en encourageant l'enfant à montrer son pénis devant les autres employées du centre ou les autres enfants;

- c) en invitant ou en encourageant l'enfant à toucher ses parties génitales ou celles des autres enfants;
- d) en invitant ou en encourageant l'enfant à embrasser d'autres enfants sur les lèvres;
- e) en invitant ou en encourageant l'enfant à se coucher sur d'autres enfants;
- f) en demandant à l'enfant si son père tromperait sa mère ou si son père accepterait de venir chez la membre; ou
- g) en utilisant le mot « fuck » ou d'autres jurons devant les enfants sous sa surveillance professionnelle.
- 3. Aux alentours de juin 2016 ou juillet 2016, la membre a montré à deux de ses collègues une photo du pénis d'un homme sur son cellulaire au centre pendant les heures de travail.
- 4. Le 14 juillet 2016 ou aux environs de cette date, le centre a mis fin à l'emploi de la membre en raison de l'incident.
- 5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 1(1) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8:

- d) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
  - i) omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre:
  - ii) omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii) omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre:
  - iv) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre:
  - v) omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vii) omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- viii) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre:
- ix) omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- x) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- xi) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- xii) profité de sa position d'autorité professionnelle pour forcer, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- xiii) omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles, y compris avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle et les membres de leur famille, en contravention de la norme V.B des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

# PLAIDOYER DE LA MEMBRE

Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le sous-comité a procédé comme si la membre avait nié toutes les allégations énoncées dans l'avis d'audience et l'affaire a été traitée comme une audience contestée.

# **PREUVE**

# Preuve documentaire

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
Pièce 1	Avis d'audience et déclaration de signification (McLean)
Pièce 2	Lettre de Heather Cook à Cathy McLean, datée du 9 octobre 2020
Pièce 3	Courriel de Heather Cook à Alyssa Armstrong en date du 24 août 2020
Pièce 4	Courriel de Heather Cook à Carey Blake en date du 24 août 2020
Pièce 5	Courriel attestant que Cathy McLean a accédé aux documents d'audience le 13 novembre 2020
Pièce 6	Courriel de Cathy McLean à Jill Dougherty en date du 15 novembre 2020
Pièce 7	Avis d'audience et déclaration de signification (Phillips)
Pièce 8a	Courriel de Carey Blake à Heather Cook en date du 15 janvier 2020
Pièce 8b	Courriel de Cathy McLean à Alyssa Armstrong en date du 20 janvier 2020
Pièce 9	Lettre de Heather Cook à Sophia Phillips, datée du 9 octobre 2020
Pièce 10	Plan du 5535, Eglinton Ave W., bureau 200
Pièce 11	Déclaration signée par Shereen Nadarajah et datée du 13 juillet 2016
Pièce 12	Résumés d'entrevue (extrait du Mémoire de la conférence préparatoire à l'audience de l'OEPE)
Pièce 13	Courriel de Marnie Falkiner en date du 18 juillet 2016 contenant des notes concernant le calendrier d'enquête du centre
Pièce 14	Rapport d'incident grave (Phillips), daté du 14 juillet 2016
Pièce 15	Rapport d'incident grave (McLean), daté du 14 juillet 2016
Pièce 16	Rapport obligatoire de l'employeur (Phillips), daté du 20 juillet 2016
Pièce 17	Rapport obligatoire de l'employeur (McLean), daté du 20 juillet 2016
Pièce 18	Courriel de Carol Caddoo à Marnie Falkiner en date du 14 juillet 2016
Pièce 19	Lettre de congédiement adressée à Sophia Phillips, datée du 14 juillet 2016

Pièce 20	Lettre de Marnie Falkiner à Cathy McLean, datée du 14 juillet 2016, avec le formulaire de congédiement
Pièce 21	Note d'avertissement verbal au dossier de l'employée (McLean), datée du 14 juillet 2016
Pièce 22a	Politique de gestion du comportement des enfants (McLean), signée le 26 mars 2014
Pièce 22b	Entente relative à la gestion des accidents pour les employés (McLean), signée le 26 mars 2014
Pièce 22c	Ententes relatives au guide de l'employé (McLean), signées le 31 mars 2014
Pièce 22d	Attestation relative à la violence en milieu de travail (McLean), signée le 15 août 2014
Pièce 22e	Attestation relative au guide de l'employé (McLean), signée le 20 octobre 2014
Pièce 22f	Entente relative aux politiques (McLean), signée le 19 avril 2016
Pièce 22g	Gestion du comportement des enfants en garderie (McLean), signée le 9 mars 2016
Pièce 23a	Gestion du comportement des enfants en garderie (Phillips), signée le 19 avril 2016
Pièce 23b	Entente relative aux politiques de BrightPath (Phillips), signée le 19 avril 2016
Pièce 23c	Entente relative au guide des politiques (Phillips), signée le 29 juin 2016
Pièce 24	Courriels de M. Mutchler en date des 15 et 22 juillet 2016, avec les notes de la rencontre avec les employées
Pièce 25	Réponse initiale de McLean, datée du 26 mai 2017
Pièce 26	Réponse supplémentaire de McLean, datée du 2 octobre 2017
Pièce 27	Vérification de casier judiciaire (Phillips), datée du 19 janvier 2016
Pièce 28	Résumé de l'entrevue de Sophia Phillips réalisée par Amy Shillington, datée du 24 juillet 2017

# Preuve par témoin pour l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a appelé cinq (5) témoins, dont les témoignages se résument à ce qui suit :

# Témoignage de Shereen Nadarajah (« SN »):

SN a travaillé comme aide-éducatrice au centre de novembre 2009 à décembre 2019 et elle a choisi de quitter son emploi pour des raisons de santé. En juillet 2016, SN travaillait dans la

classe PS2 au centre avec des enfants d'âge préscolaire de deux à quatre ans. SN commençait son quart à 7 h chaque matin, et ses collègues SP et Harpreet Chander (« HC ») arrivaient généralement dans la classe autour de 8 h 15 et de 9 h respectivement. La routine du matin dans la classe PS2 commençait à 7 h avec une petite collation suivie d'une période de jeu libre aux tables ou sur le tapis jusqu'à la période en cercle à 9 h. De 7 h à 7 h 30, SN surveillait à la fois les enfants des classes PS1, PS2 et de maternelle dans la classe PS2. L'enseignante de la classe PS1 arrivait généralement vers 7 h 30 et amenait les enfants de la classe PS1 vers celleci. À 7 h 45, les élèves de maternelle se rendaient eux-mêmes dans leur classe. Vers 8 h 15, les enfants qui en avaient besoin se faisaient changer leur couche. SN a dit croire que SP arrivait normalement à 8 h 15, mais elle a indiqué ne pas en être absolument certaine.

La membre arrivait généralement dans la classe PS2 entre 8 h 30 et 8 h 45, selon le nombre d'enfants présents, afin de maintenir les bons rapports éducatrices-enfants. HC n'était cependant pas encore là à ce moment puisque son quart de travail ne débutait qu'à 9 h.

Le matin du vendredi 8 juillet 2016, SN est arrivée dans la classe PS2 à 7 h et SP à 8 h 15, puis la membre est venue les rejoindre à 8 h 30 pour qu'il y ait suffisamment d'éducatrices.

L'enfant était dans la classe ce matin-là.

#### Incident du 8 juillet 2016

SN a déclaré que le matin du 8 juillet 2016, SP, la membre et l'enfant étaient dans la classe PS2 avec les autres enfants. Pendant que SN changeait des couches, la membre était assise à une des quatre tables et SP lui faisait face assise à une autre table. Les quatre tables étaient disposées entre les toilettes et les aires de théâtre et de lecture. Alors que l'enfant jouait, la membre l'a soudainement appelé et lui a dit : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». L'enfant s'est alors dirigé vers elle, a baissé son pantalon et a remué son pénis. SN a dit à l'enfant : « on ne fait pas ça », et l'enfant a remonté son pantalon immédiatement. SN a aussi déclaré que l'enfant « avait l'habitude de faire ça même lorsqu'il allait aux toilettes » et elle a précisé que « ça » signifiait « agiter son pénis ». La membre et SP ont ri lorsque l'enfant a baissé son pantalon et remué son pénis devant SN. L'attitude de l'enfant à ce moment était enjouée : il a ri lui aussi et est retourné jouer ensuite.

SN a déclaré que la membre a demandé de nouveau à l'enfant de venir et qu'elle lui a dit d'embrasser un autre enfant sur la bouche, puis elle a demandé à l'enfant s'il aimerait se coucher sur l'autre enfant. SN n'a pas vu si l'enfant a réellement embrassé l'autre enfant en raison de la position des enfants et de la façon dont la membre et SP étaient assises aux tables. SN a déclaré que SP a ri brièvement, sans toutefois encourager le comportement.

La membre a dit à l'enfant de « toucher [l'autre enfant] là », mais SN n'a pas vu s'il l'a fait. SN a précisé que la membre regardait en direction des parties génitales de l'autre enfant. Cependant, SN a admis que parce qu'elle se trouvait près de l'entrée des toilettes et que les tables l'empêchaient de bien voir les enfants, elle n'a pas pu voir clairement ce qui s'est passé et ne pouvait donc pas confirmer vers qui la membre regardait.

Après l'incident, SN a raconté ce qui s'était passé à sa collègue HC, la directrice adjointe du centre à ce moment. HC travaillait aussi des demi-journées dans la classe PS2 avec SN et SP.

Dans sa déclaration signée (pièce 11), SN a aussi indiqué que le 8 juillet 2016, elle a dit à SP que la membre ne devrait pas inviter l'enfant à toucher les parties intimes d'autres enfants et SP a répondu que la membre n'avait pas dit à l'enfant de mettre sa main dans le pantalon de l'autre enfant, mais simplement sur son pantalon. SN a également déclaré dans son témoignage verbal que SP a affirmé que la membre n'avait pas fait ça pour mal faire et que la membre aimait beaucoup l'enfant et ne lui voulait pas de mal.

#### Incident du 13 juillet 2016

SN a déclaré que le matin du 13 juillet 2016, environ 10 minutes après le retour de la membre dans sa propre classe, SN se trouvait dans l'aire de théâtre, dans un des coins près de la fenêtre. SP était assise entre la première et la deuxième table, son visage orienté de manière à voir toute la classe, de sorte que SN pouvait voir le visage de SP également. SN a entendu SP dire à l'enfant : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». L'enfant s'est dirigé vers SN, mais il a ensuite dit que sa mère lui a dit qu'il n'est pas censé montrer son pénis et il ne l'a donc pas fait. SN a déclaré avoir dit à SP qu'elle ne devrait pas dire de telles choses.

Lorsqu'on lui a demandé si elle avait pu se tromper ou si la pièce était trop bruyante pour bien entendre, SN a déclaré qu'elle était absolument certaine que SP avait prononcé ces mots et

que c'était à ce moment que l'enfant lui avait indiqué que sa mère lui avait dit de ne pas montrer son pénis à personne.

#### Incidents antérieurs au 8 juillet 2016

SN a décrit l'enfant comme étant amical, actif et intelligent, et ayant un très bon vocabulaire et de grandes capacités de communication comparables à un enfant de cinq ans. En contreinterrogatoire, SN a déclaré que l'enfant « avait l'habitude » de se coucher sur d'autres enfants et d'essayer de les embrasser. SN a indiqué que ces comportements avaient été abordés dans une discussion avec les parents de l'enfant à un certain moment, lesquels ont répondu que l'enfant jouait et luttait avec son père à la maison et qu'il imitait donc ce comportement. SN a déclaré qu'à trois ou quatre reprises par le passé, lorsque la membre et SP avaient vu l'enfant agir de la sorte, elles avaient émis des commentaires, assez loin de l'enfant pour qu'il n'entende pas, selon lesquels il pourrait être G-A-I (en l'épelant). Elle a ajouté qu'elle n'avait pas fait mention de ces commentaires avant que la directrice du centre, Kristine Greaves (« KG »), n'aborde le sujet avec elle le 13 juillet 2016. SN a été interrogée au sujet de sa déclaration signée et datée du 13 juillet 2016 (pièce 11). Elle a expliqué que cette déclaration écrite a été rédigée après sa rencontre le 13 juillet 2016 avec KG, laquelle avait préparé le document selon ses notes d'entrevue ou demandé à quelqu'un au siège social de le faire afin que SN puisse le signer. SN a indiqué qu'elle n'avait pas rédigé la déclaration elle-même ni apporté de corrections à celle-ci lorsqu'on la lui a présentée, mais elle l'avait lue et signée. Selon la déclaration de SN, les commentaires au sujet de l'enfant étant G-A-I étaient émis régulièrement; cependant, en contre-interrogatoire, SN a précisé que « régulièrement » signifiait à quelques reprises.

SN a déclaré qu'avant l'incident du 8 juillet 2016, pendant que l'enfant jouait sur le terrain de jeu extérieur, la membre a dit à l'enfant de venir la voir et lui a demandé si son père accepterait de tromper sa mère avec elle. L'enfant a répondu que son père ne tromperait jamais sa mère. La membre a ri et l'enfant est retourné jouer. SN a déclaré que SP n'était pas présente à ce moment.

SN a aussi déclaré que la membre avait toujours son téléphone dans sa poche. À une occasion, SN a vu la membre montrer quelque chose à SP sur son téléphone. La membre a alors présenté son téléphone à SN, sur lequel on pouvait voir la photo du pénis d'un homme.

SN a indiqué que la membre et SP ont ri toutes les deux, mais que SP n'a pas cherché à aller plus loin et n'a pas demandé à revoir la photo. SN a admis que SP pouvait avoir ri parce qu'elle était gênée.

SN a également déclaré avoir vu SP discuter sur Skype avec son cellulaire dans un placard à deux occasions. Elle a précisé qu'elle savait qu'il s'agissait d'un appel Skype parce qu'elle pouvait voir l'autre personne sur l'écran du téléphone, car la porte du placard n'était pas fermée.

SN a décrit à plusieurs reprises lors de son témoignage l'attitude de SP comme ayant ri, mais sans « être réellement intéressée ». SN a aussi dit que SP avait l'habitude de dire à la membre « arrête, mais arrête » lorsque la membre et elle participaient à certains des comportements décrits précédemment. Lorsqu'on lui a demandé si SP avait dit « arrête » au cours de l'incident du 8 juillet 2016, SN a déclaré que non.

## Témoignage de Harpreet Chander (« HC ») :

HC a déclaré qu'elle était une EPEI et qu'elle avait occupé les postes d'enseignante, de directrice adjointe et de directrice du centre au cours de ses neuf années d'emploi pour BrightPath. HC était la directrice du centre au moment de l'audience, mais elle occupait le poste de directrice adjointe en juillet 2016. Elle enseignait aussi des demi-journées dans la classe PS2 avec SN et SP. À cette époque, HC travaillait dans cette classe depuis environ un an avec SN et environ six mois avec SP. HC n'a travaillé qu'à l'occasion avec la membre puisque celle-ci n'aidait dans la classe PS2 que lorsque HC n'y était pas.

HC a déclaré que le vendredi 8 juillet 2016, SN est venue la voir pendant qu'elle aidait un enfant lors de la sieste et lui a signalé qu'au moment de la routine des couches ce matin-là, la membre avait demandé à l'enfant de baisser son pantalon et de montrer son pénis à SN. HC est restée avec l'enfant qu'elle aidait à ce moment. Une fois le bon ratio atteint pour la classe (c.-à-d., lorsqu'il y a eu suffisamment d'éducatrices en fonction du nombre d'enfants, lui permettant de quitter la classe), elle est allée voir la directrice pour lui signaler l'incident, mais celle-ci était alors occupée avec un représentant du ministère. Le représentant du ministère était venu faire une visite relative au permis du centre et HC n'a pas voulu les interrompre; elle est donc allée

dîner. HC n'a cependant pas signalé l'incident à la directrice au retour de son dîner, sans toutefois se souvenir pourquoi.

HC a déclaré que le mercredi 13 juillet 2016, SN lui a indiqué que la membre avait demandé que l'enfant soit déplacé dans sa classe afin de respecter les ratios. HC a alors immédiatement réalisé qu'elle n'avait pas signalé l'incident du 8 juillet 2016 impliquant l'enfant et elle a donc avisé la directrice en lui indiquant qu'elle avait eu l'intention de le faire la semaine précédente, mais avait oublié par la suite.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait signalé l'incident qu'après que la membre ait demandé que l'enfant soit déplacé dans sa classe, HC a déclaré que lorsque SN lui a mentionné cette demande, elle s'est souvenue qu'elle n'avait pas signalé l'incident à la directrice et c'est pourquoi elle l'a fait à ce moment. HC a confirmé avoir rapporté à sa directrice les informations que lui avait elle-même rapportées SN.

HC a déclaré qu'elle n'a plus été impliquée dans cette affaire après avoir signalé l'incident à la directrice. Lorsqu'on lui a présenté les notes de son entrevue avec Marnie Falkiner en date du 13 juillet 2016 (pièce 24), HC a dit ne pas se souvenir si elle avait eu l'occasion ou non de relire ces notes. Lors de son entrevue avec le centre réalisée dans le cadre de l'enquête interne le 13 juillet 2016 (pièce 24), quand on lui a demandé si la membre avait une préférence pour un enfant, HC a répondu qu'elle avait remarqué que la membre avait demandé que l'enfant aille avec la membre au moment de séparer les enfants en plus petits groupes. Elle a précisé qu'elle faisait référence à la demande de la membre que lui avait rapportée SN le 13 juillet 2016.

HC a également déclaré que sa relation avec SP était « bonne » et qu'elle n'était pas au courant de problèmes ou de frictions entre SP et SN ou entre la membre et SN. Elle a ajouté qu'elle n'entretenait pas réellement de relations personnelles avec ses collègues. HC a finalement déclaré qu'elle n'avait pas vu ni entendu SP émettre de commentaires ou agir d'une certaine manière envers l'enfant qui aurait pu soulever ses inquiétudes, notamment par un manque de professionnalisme.

#### Témoignage de Carol Caddoo (« CC »):

CC a été directrice des opérations en Ontario pour BrightPath à compter de 2017. Elle a travaillé pour l'organisation pendant 26 ans, aux postes de directrice de centre de 1994 à 2012 et de directrice régionale de 2012 à 2017. Au moment de l'incident, ses responsabilités à titre de directrice régionale comprenaient offrir un soutien aux opérations du quotidien et gérer les embauches, la dotation et les préoccupations des parents, entre autres choses, pour les dix centres de sa région. Elle était aussi une EPEI.

CC a déclaré qu'elle a été mise au courant de l'incident lors d'un appel de la directrice du centre, KG. Cette dernière ne lui a pas donné de détails sur l'incident, mais l'a simplement avisée qu'il y avait eu un incident impliquant la membre et SP, et qu'elle avait besoin de soutien. CC est arrivée au centre 20 à 25 minutes plus tard. KG lui a indiqué les grandes lignes de la préoccupation que HC lui avait signalée. CC a interrogé SN peu après son arrivée au centre. Elle a ensuite contacté la directrice des ressources humaines, Marnie Falkiner (« MF ») pour lui présenter un aperçu de la situation. CC, KG et MF ont ensuite rencontré SN. MF et Mary Mulcher, directrice des opérations en Alberta (« MM »), ont réalisé des entrevues avec les éducatrices pendant l'après-midi et la soirée. Le 14 ou le 15 juillet 2016, MF et CC ont rédigé le document intitulé Chronologie des événements du 13-14 juillet 2016 (pièce 13). CC a affirmé croire que les notes des entrevues avec les éducatrices réalisées par MF et MM ont été rédigées par MM. CC a confirmé que les notes de l'entrevue de MM et MF avec SN concordaient avec les faits que SN lui avait présentés.

CC a appelé la Société d'aide à l'enfance (SAE) puisque les allégations impliquaient des mauvais traitements envers un enfant et qu'elle avait le devoir de les signaler conformément au Code de déontologie de l'Ordre et au Guide des politiques du centre. La SAE a rappelé CC 20 minutes plus tard et l'a avisée que le centre pouvait poursuivre son enquête interne, mais que la SAE n'allait pas enquêter sur l'incident. CC a déclaré qu'elle avait été surprise de cette décision puisque la SAE avait déjà fait enquête sur des incidents que CC jugeait moins graves par le passé, mais elle s'en est remise à leur expertise.

CC a appelé le père de l'enfant afin de l'aviser des préoccupations soulevées concernant l'inconduite de certaines employées envers son fils et de lui indiquer que la SAE avait été mise au courant et avait choisi de ne pas aller plus loin. La mère de l'enfant (la « mère ») a appelé et

une rencontre avec CC a été fixée le lendemain. Lorsque la mère est arrivée le lendemain à 10 h 30, elle a indiqué à CC que l'enfant avait déjà raconté à la mère qu'il avait montré ses parties intimes à des amis à l'école. La mère a affirmé qu'à ce moment elle avait cru que l'enfant avait fait l'idiot et s'était exhibé, mais que maintenant tout semblait s'expliquer. CC n'a indiqué à aucun moment à la mère quelles employées étaient impliquées. Elle a déclaré qu'elle avait déduit selon les commentaires de la mère que l'enfant avait raconté à sa mère qu'on lui avait dit de montrer son pénis, ce qui concordait avec la version de SN et a amené CC à conclure que la description de SN des événements était vraie.

CC a déclaré que la membre a été congédiée suivant l'enquête du centre sur l'incident et qu'elle a participé à cette décision. Elle a indiqué que cette décision s'appuyait notamment sur le fait que la mère avait corroboré le signalement de SN selon lequel l'enfant s'était exhibé en classe.

#### Témoignage de Marnie Falkiner (« MF »):

MF a déclaré qu'elle a travaillé pour BrightPath comme directrice des ressources humaines pendant cinq ans et demi. Avant d'être employée par BrightPath, MF a travaillé pendant 30 ans à divers postes dans les ressources humaines, y compris comme cadre supérieure. Ses responsabilités incluaient notamment définir les politiques et procédures de ressources humaines pour le recrutement, les congédiements, les relations entre employés, les communications aux employés et les enquêtes des ressources humaines.

MF a déclaré qu'elle a été avisée de l'incident impliquant SP lorsque CC a communiqué avec elle le 13 juillet 2016. CC lui a présenté un aperçu des événements, puis MF a contacté la directrice générale de BrightPath pour lui demander conseil. MF a ensuite déclaré que MM, directrice des opérations de la région de l'Ouest, a été appelée pour mener l'enquête afin d'écarter tout biais potentiel. Elle a ajouté que MM a terminé son enquête et que la décision a été prise de mettre fin à l'emploi de la membre avec le centre. Son congédiement a été officialisé au moyen d'une lettre transmise à la membre par messager le 18 juillet 2016. Par la suite, MF et CC ont collaboré à la rédaction d'une chronologie des événements (pièce 13), laquelle a ensuite été envoyée par courriel à MM en Alberta. MF a confirmé qu'elle et MM ont réalisé les entrevues avec les éducatrices pendant que MM participait par conférence téléphonique et prenait des notes. MF a également confirmé que le recueil des notes préparé

par MM et transmis par courriel le 22 juillet 2016 (pièce 24) reflétait fidèlement ce qui a été dit au cours de ces entrevues.

MF a décrit SP comme étant polie et coopérative pendant son entrevue. SP a semblé nerveuse et prendre l'affaire au sérieux. MF a indiqué que SP ne parlait pas beaucoup et ne posait pas vraiment de questions pendant son entrevue. Elle a également déclaré que le témoignage de SP avait semblé concorder avec ce que SN lui avait raconté.

MF a décrit la membre comme étant très nerveuse pendant son entrevue. Elle a déclaré que la membre n'avait pas été aussi transparente que SP, et que sa version des faits présentait des incohérences. Par exemple, la membre a changé sa version lorsque MF lui a demandé si elle avait montré à quelqu'un la photo d'un pénis sur son téléphone, alors qu'elle avait au départ indiqué que ça s'était produit dans la salle du personnel, puis affirmé par la suite que l'événement avait plutôt eu lieu dans le stationnement lorsqu'on a laissé sous-entendre qu'une telle conduite aurait été inappropriée dans la salle du personnel. MF a également indiqué que la membre l'avait appelée après cette entrevue pour lui faire part d'un détail auquel elle venait tout juste de penser : l'enfant et les autres enfants jouaient à un jeu où il « était un monstre » et pourchassait les filles, comme il en avait été question dans les échanges par courriel entre CC et MF le matin du 14 juillet 2016 (pièce 18). MF a senti que la membre essayait de rendre l'enfant responsable de la situation, en suggérant qu'il s'était exhibé de sa propre initiative et que ça se voulait drôle et amusant, et non quelque chose qu'on lui avait demandé de faire.

MF a déclaré qu'elle n'avait pas participé aux conversations avec les parents, mais qu'on lui avait communiqué de nouvelles informations que CC avait obtenues lors d'une conversation avec la mère. Ces informations ont amené MF à croire que les incidents se sont produits conformément aux allégations. Cette conclusion a mené au congédiement de la membre et de SP.

MF a également déclaré que la membre et SP avaient lu et signé une copie des politiques et pratiques du centre. Elle a aussi confirmé que la membre avait déjà reçu un avertissement au sujet de l'utilisation de son cellulaire au travail, mais cet avertissement n'avait pas eu d'incidence sur la décision de congédier la membre.

En contre-interrogatoire, MF a confirmé que la décision de mettre fin à l'emploi de la membre a été prise en grande partie selon les informations rapportées par SN. En outre, il y avait des similitudes entre la version des faits de SN et les informations recueillies auprès de SP en entrevue. MF ne pouvait cependant confirmer sans ses notes d'entrevue quelles étaient précisément ces similitudes. Lorsqu'on lui a présenté les notes de l'entrevue avec SP (pièce 24), lesquelles ne semblaient pas avoir de similitudes avec le signalement de SN, MF n'a pas confirmé que c'était cette information qui avait contribué à confirmer la version de SN. Elle a plutôt répondu qu'elle ne croyait pas que SP avait été l'instigatrice du comportement. Quoi qu'il en soit, elle croyait que l'enfant avait été incité par la membre à agir selon les allégations et que SP l'avait encouragée en riant et n'avait rien fait pour l'en empêcher ou l'arrêter.

MF a finalement déclaré qu'elle n'avait pas rédigé ni préparé la déclaration de signalement de SN (pièce 11).

# Témoignage de la mère :

La mère de l'enfant a déclaré que l'enfant avait commencé à fréquenter la garderie de BrightPath Eglinton immédiatement après la fin de son congé de maternité en janvier 2014. L'enfant avait environ trois ans et demi au moment de l'incident. Ses éducatrices étaient SN, HC et SP. La membre a été son éducatrice jusqu'en août 2015 et ils (la mère et l'enfant) la voyaient souvent : à la fin de la journée, les classes étaient combinées, alors ils voyaient la membre en compagnie des autres éducatrices au moment où la mère venait récupérer l'enfant.

La mère a décrit l'enfant à l'époque de l'incident comme étant joyeux, amical, énergique, exubérant et aimable, et elle a ajouté qu'il aimait « participer aux plaisanteries ». Elle a indiqué que l'enfant possédait des capacités verbales dans la moyenne, qu'il pouvait former des phrases complètes et qu'il savait généralement bien communiquer ses pensées et ses émotions. L'enfant n'avait pas eu de difficulté à faire la transition vers la garderie. Il aimait ses éducatrices et ses amis. Il arrivait qu'on signale à l'occasion une chute ou un incident mineur, mais rien qui sorte de l'ordinaire.

La mère a déclaré qu'environ une semaine avant que l'école communique avec elle le 13 juillet 2016, l'enfant avait raconté avec entrain qu'il avait baissé son pantalon à l'école. La

mère a d'abord cru qu'il avait uriné dans son pantalon parce qu'il n'était pas inhabituel qu'il rentre à la maison dans ses vêtements de rechange en raison de ce genre de petit accident. L'enfant lui a cependant répondu : « Non, l'éducatrice m'a dit de le faire ». Lorsqu'on lui a demandé où c'était arrivé, il a répondu que c'était dans la classe. La mère lui a demandé s'il l'avait fait devant d'autres gens et l'enfant a répondu « oui ». Elle s'est dit que c'était étrange, mais elle a continué de penser qu'il ne s'agissait possiblement que d'un accident ayant eu lieu dans la classe. Elle n'a pas pensé à ce moment que ça pouvait venir d'une mauvaise intention. La mère a déclaré qu'elle a dit à l'enfant qu'il ne fallait pas faire ça et que si quelqu'un lui demandait de baisser son pantalon devant des gens, il devait lui répondre que sa mère lui avait dit de ne pas faire ça. L'enfant semblait enjoué et il croyait que c'était une plaisanterie et était heureux d'en faire partie. La mère a répété à l'enfant qu'il ne devait pas faire ce genre de chose, et l'enfant a semblé l'ignorer. Elle a affirmé croire que l'enfant avait été à l'école le jour où il lui a raconté cet événement parce que cela concordait avec le fait qu'elle était à la maison et préparait le souper avec lui pendant que son mari n'était pas là. Elle n'avait pas questionné l'enfant; celui-ci avait annoncé avoir baissé son pantalon à l'école inopinément.

La mère a déclaré avoir reçu un message (vocal) le 13 juillet 2016 pendant qu'elle était au travail et que le centre voulait lui parler ou parler à son mari lorsqu'ils viendraient récupérer l'enfant. Son mari est allé chercher l'enfant après l'école. Lorsque le père est arrivé à la maison, il a dit à la mère (sans que l'enfant ne puisse entendre) que CC et KG lui avaient raconté qu'une éducatrice avait demandé à l'enfant de s'exhiber devant une autre éducatrice. On ne leur a jamais dit le nom de l'employée. Les parents ont ensuite discuté avec l'enfant. La mère s'est souvenue de ce que l'enfant lui avait dit quand il lui a raconté avoir baissé son pantalon. Elle lui a demandé s'il se rappelait lui avoir raconté avoir baissé son pantalon à l'école et l'enfant a répondu « oui ». Lorsqu'elle lui a demandé pourquoi il avait fait ça, l'enfant a répondu : « Mme Cathy m'a dit de le faire ». La mère lui a alors demandé ce que Mme Cathy avait dit et l'enfant a répondu : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». La mère a déclaré qu'elle lui a alors demandé s'il avait baissé son pantalon à ce moment, et l'enfant a acquiescé et répondu que SN lui avait dit « ne fais pas ça » ou quelque chose comme ça indiquant qu'elle n'approuvait pas son comportement.

La mère a affirmé qu'ils n'ont pas demandé à l'enfant quand l'événement s'est produit ni s'il s'était produit plus d'une fois.

La mère a déclaré qu'elle a appelé au centre après avoir discuté avec l'enfant et qu'elle a parlé avec CC, mais qu'on lui a indiqué de se présenter au centre le lendemain. Elle a précisé qu'aucun détail sur l'identité des éducatrices impliquées ne lui a été révélé.

La mère a affirmé que l'enfant a été vu par un pédiatre qui a confirmé qu'il n'y avait pas d'indices d'abus. Elle a ajouté que l'enfant n'a démontré aucun signe ni dit quoi que ce soit par la suite qui suggère qu'il ait pu être victime d'abus.

Les parents ont discuté de la possibilité de faire un signalement à la police. Ils étaient très fâchés et souhaitaient éviter à d'autres une pareille situation. Ils ne voulaient toutefois pas soumettre l'enfant à des entrevues ni que la situation ne prenne trop d'ampleur pour leur enfant. La mère a cependant déclaré que s'ils avaient été au courant de toutes les allégations au moment de l'incident, ils auraient probablement avisé la police.

La mère a indiqué que son mari et elle ont décidé de retirer l'enfant du centre pendant une semaine, mais ils ont choisi de leur confier l'enfant de nouveau par après, car ils savaient que les personnes impliquées ne travaillaient plus pour le centre. Un courriel avait été envoyé à tous les parents les informant que la membre et SP ne travaillaient plus au centre, sans toutefois en préciser la raison. La mère a affirmé qu'ils avaient cherché une autre garderie, mais avaient finalement conclu que « mieux vaut un mal connu... ». La mère a déclaré que l'incident avait miné leur confiance au point où elle s'était demandé si elle ne ferait pas mieux de quitter son emploi. Son mari et elle ont évalué la manière dont le centre avait géré l'incident et tenu compte du fait que le centre avait indiqué avoir discuté avec tous les employés de l'obligation de signalement et avoir pris des mesures pour assurer leur perfectionnement professionnel en conséquence. Les parents ont donc choisi de réintégrer l'enfant et celui-ci était heureux de retourner à l'école. La mère a affirmé qu'elle ne croyait pas que l'enfant ait subi d'impact durable.

En contre-interrogatoire, la mère a confirmé que l'enfant n'avait jamais dit que SP lui avait demandé de s'exhiber.

# Témoignage de Sophia Phillips (« SP »):

La membre était absente et n'a donc appelé aucun témoin. Cependant, la cause de la membre et celle de SP ont été entendues conjointement, et les témoignages entendus s'appliquaient à l'affaire de chaque membre. SP a témoigné pour sa propre défense lors de l'audience et le sous-comité a choisi de s'appuyer sur le témoignage de SP dans la présente cause également.

SP a déclaré qu'elle est arrivée au Canada en septembre 2013 pour suivre un programme en éducation de la petite enfance comme étudiante internationale au Centennial College. Au moment de l'audience, SP était en attente d'un permis de travail et elle espérait reprendre un emploi comme EPE suivant la conclusion des procédures.

SP a raconté comment se déroulait la routine du matin au centre. Elle a déclaré qu'elle était parfois dans la classe avec la membre et SN afin de maintenir le bon rapport éducatrices-enfants jusqu'à l'arrivée de HC à 9 h. Elle a également déclaré qu'il arrivait qu'elle ne soit pas dans la classe à ce moment, notamment lorsqu'elle devait stériliser une bouteille ou mettre les médicaments d'un enfant au réfrigérateur.

SP a confirmé que le plan du centre présenté en pièce 10 à SN pendant son témoignage constituait une juste représentation de la disposition du centre au moment de son emploi, et que les tables se trouvaient au milieu de la classe PS2. Toutefois, elle a contesté l'affirmation selon laquelle il était possible de voir toute la classe en changeant des couches parce que lorsqu'un enfant se trouvait sur une table à langer, l'éducatrice avec lui devait faire face aux toilettes et non vers la classe. SP a confirmé qu'elle avait vu d'autres employées changer des enfants dans l'entrée menant aux toilettes.

SP a déclaré qu'elle n'a jamais entendu la membre dire « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », et qu'elle n'a jamais dit ces mots à l'enfant elle-même.

SP a également nié avoir entendu la membre dire à l'enfant de toucher ou d'embrasser un autre enfant ou de se coucher sur un autre enfant.

SP a dit se souvenir avoir vu l'enfant baisser son pantalon à certaines occasions lorsqu'il avait envie de faire pipi. Lorsque cela se produisait, l'enfant était invité à remonter son pantalon, à aller aux toilettes et à se laver les mains.

SP a aussi nié avoir déjà entendu la membre demander à l'enfant si son père tromperait sa mère avec la membre, mais elle a déclaré que SN lui avait dit qu'elle avait entendu la membre le demander. Elle a déclaré que la seule chose qu'elle avait entendu la membre dire au sujet du père de l'enfant était qu'il est beau.

SP a déclaré que la membre lui avait montré à une occasion la photo d'un pénis sur son cellulaire avant le début du quart de travail de la membre. À ce moment, la membre était dans le placard adjacent à la classe et SP se tenait dans l'embrasure de la porte menant à la classe. Elle a aussi déclaré que SN avait demandé à voir ce qu'elles regardaient sur le téléphone et que la membre avait alors montré la photo à SN, après quoi SN avait laissé échapper un petit rire et dit quelque chose comme « ça ressemble à un pouce ».

SP a déclaré qu'elle avait entendu la membre dire que l'enfant <u>pourrait</u> être gai ou G-A-I (en insistant sur le mot « pourrait »). Elle a cependant insisté qu'elle n'avait jamais entendu la membre dire que l'enfant <u>était</u> gai ou G-A-I. SP a affirmé que cette distinction était importante parce que cela expliquait pourquoi elle avait nié avoir entendu la membre dire qu'il <u>était</u> gai lors de son entrevue avec l'enquêtrice de l'Ordre. SP a aussi déclaré que bien qu'elle avait entendu la membre dire que l'enfant pourrait être gai ou G-A-I, elle ne l'avait pas fait dans la classe. En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait jamais précisé auparavant que le commentaire avait été fait en dehors de la classe, même lorsqu'on lui avait posé la question : « Cathy et vous avez-vous déjà abordé ce sujet dans la classe? », SP a répondu qu'on ne lui avait jamais demandé au cours de son entrevue avec MF et MM le 13 juillet 2016 si le commentaire de la membre au sujet de la possibilité que l'enfant soit gai ou G-A-I avait été fait dans la classe.

SP a finalement déclaré qu'elle s'entendait bien avec SN et elle a confirmé la déclaration de HC selon laquelle il n'y avait pas de frictions entre elle et SN ou entre la membre et SN.

SP a reconnu que si la conduite décrite par les allégations s'était réellement produite conformément à celles-ci, elle aurait constitué une faute professionnelle.

# Témoignage de la membre selon sa réponse aux allégations :

La membre n'était pas présente lors de l'audience, mais par souci d'équité envers celle-ci, l'avocate de l'Ordre a présenté en preuve les réponses de la membre transmises par courriel aux enquêteurs de l'Ordre correspondant aux pièces 25 et 26.

Dans ces documents, la membre a affirmé qu'elle avait travaillé en milieu de garderie pendant 11 ans et qu'elle n'avait été réprimandée qu'une seule fois, en raison de l'utilisation de son téléphone. Elle a déclaré que sa superviseure avait affirmé qu'elle faisait un excellent travail et qu'il n'y avait rien à améliorer dans sa pratique.

En ce qui concerne l'incident où elle a montré la photo du pénis d'un homme à ses collègues, la membre a déclaré dans la pièce 25 qu'elle était fâchée parce que quelqu'un lui avait envoyé à brûle-pourpoint une photo d'un pénis et qu'elle l'avait montrée à SP dans le placard de la classe. La membre a indiqué que c'était SP qui avait invité SN à venir voir la photo et que SN avait dit que ça avait l'air d'un pouce.

En ce qui concerne avoir juré devant les enfants, la membre a indiqué dans la pièce 25 qu'elle ne l'avait jamais fait, mais qu'elle pouvait avoir utilisé un langage qui s'y apparentait. Dans la pièce 26, la membre a admis qu'elle pouvait avoir marmonné un juron à quelques reprises, mais qu'aucun enfant n'était suffisamment près pour l'entendre.

La membre a déclaré dans la pièce 26 qu'elle croyait que SN s'efforçait de la faire mal paraître et que c'était SN qui lui avait dit de demander à l'enfant où se trouvait son pénis parce que SN avait affirmé que l'enfant allait faire quelque chose de drôle ou d'adorable. La membre a indiqué qu'elle avait alors demandé à l'enfant où se trouvait son pénis et que l'enfant avait baissé son pantalon. Elle a nié avoir demandé à l'enfant de baisser son pantalon.

Dans sa réponse à la plainte, la membre a décrit l'enfant comme un « garçon qui aime toucher les gens » et elle a indiqué « qu'elles avaient dû intervenir auprès de lui parce qu'il se couchait toujours sur les autres ». Elle a déclaré qu'elle avait dit à l'enfant que parce que l'enfant se touchait par-dessus son pantalon, il devait aller se laver les mains puisque personne ne voulait se faire toucher par ses « mains qui ont touché son zizi », et l'enfant était allé se laver les mains.

Dans sa lettre, la membre a nié avoir dit à l'enfant d'embrasser un autre enfant, en précisant qu'elle l'avait déjà vu le faire et qu'elle lui avait alors dit qu'il n'y avait pas de mal à se montrer amical, mais qu'il devait seulement faire des câlins à ses amis et que les bisous étaient réservés à sa mère et à son père.

La membre a déclaré dans sa réponse écrite (pièce 25) qu'elle avait enseigné à l'enfant pendant qu'il était dans la classe des bambins et qu'elle avait une excellente relation avec l'enfant et ses parents. Elle a nié avoir dit qu'elle souhaitait que le père de l'enfant quitte sa mère pour être avec elle, mais elle a admis avoir discuté avec ses collègues des pères des enfants pour savoir lesquels elles trouvaient beaux.

La membre a déclaré dans la pièce 26 que SN lui avait demandé si elle croyait que l'enfant allait être gai en raison de son comportement avec les autres enfants et qu'elle avait répondu qu'elle ne le savait pas et que ça n'avait pas d'importance. Elle a aussi affirmé que l'enfant était un garçon très affectueux qui aimait tout le monde et qu'il devait simplement faire attention à sa façon d'agir avec les autres.

#### OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

#### Observations de l'Ordre sur la norme de preuve

L'avocate de l'Ordre a soutenu que dans les affaires de discipline professionnelle, la preuve doit être établie selon la prépondérance des probabilités, et non au-delà de tout doute raisonnable comme l'exige la norme pour les causes criminelles. Par conséquent, l'Ordre n'a qu'à démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, afin de soutenir la proposition que les critères d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable et de la présomption d'innocence ne s'appliquent pas à la présente affaire puisqu'il s'agit d'une cause civile et non d'une cause criminelle.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu que dans les causes civiles portant sur des allégations d'abus sexuels, il n'y avait pas d'exigence légale quant à l'existence d'un élément de corroboration. Ce principe a aussi été démontré dans la cause *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, et il s'applique aux causes comme la présente. En dépit de l'absence d'une exigence de corroboration, l'avocate de l'Ordre a néanmoins indiqué qu'il existait un tel élément de corroboration dans la présente affaire, soit le témoignage de la mère quant à ce que l'enfant lui a raconté, lequel concorde avec le témoignage de SN.

## Observations de l'Ordre sur la recevabilité des éléments de preuve

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les Règles de procédure du comité de discipline et la Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S.22 (LECL), octroyaient au souscomité le pouvoir d'admettre et d'examiner des preuves qui pourraient autrement ne pas être autorisées lors de procédures pénales ou selon les règles de preuve en matière civile, y compris une preuve par ouï-dire comme le récit d'un enfant à des aidants ou à des parents. Elle a également présenté des exemples de la jurisprudence afin de soutenir qu'il est à la fois équitable et nécessaire (R. c. Khan, [1990] 2 R.C.S. 531) et dans l'intérêt de faire ressortir la vérité (R. c. Khelawon, [2006] 2 R.C.S. 787) d'admettre les déclarations de l'enfant « hors cour » (c.-à-.d., les déclarations qui n'ont pas été faites pendant l'audience). L'avocate de l'Ordre a par ailleurs fait valoir que si le comité de discipline s'avérait réticent à s'appuyer sur des déclarations relatées par de jeunes enfants, notamment lorsqu'il existe plusieurs indices de leur fiabilité (p. ex. : elles ont été produites spontanément, naturellement et sans suggestion; elles sont contemporaines aux événements; elles sont émises par une personne qui n'a pas de raison de mentir ou par une jeune personne qui ne pourrait avoir connaissance des allégations; et il existe des éléments de corroboration)<sup>1</sup>, l'Ordre ne serait alors pas en mesure d'accomplir son mandat de protection des enfants sous la responsabilité des EPEI.

# Observations de l'Ordre sur les mauvais traitements d'ordre sexuel : comportements ou remarques d'ordre sexuel

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant selon le paragraphe 1(1) de la Loi en s'appuyant sur l'alinéa (c) de la définition de

<sup>1</sup> David M. Paciocco et Lee Steusser, The Law of Evidence, 6e éd. (Toronto: Irwin Law, 2011), p. 125.

ce terme, laquelle intègre dans ce qui constitue un mauvais traitement d'ordre sexuel « des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'enfant ». Bien que la Loi ne définisse pas précisément ce qui constitue des « comportements ou remarques d'ordre sexuel », le test énoncé dans la jurisprudence à ce sujet est suffisamment objectif : un comportement ou une remarque sont d'ordre sexuel si en toutes circonstances ils peuvent être considérés comme étant sexuels par un observateur raisonnable, sans qu'il soit obligatoire d'avoir eu des intentions d'ordre sexuel (*Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Maloney*, 2018 ONOEEO 53, et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Brooke Reid*, 2015 ONOEPE 1 (CanLII). L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la loi devrait être lue suivant le sens ordinaire à attribuer à ces termes, et conformément à l'intention de la loi. Elle a également affirmé qu'il n'était pas nécessaire de prouver qu'un préjudice a été subi pour établir qu'il y a eu un mauvais traitement d'ordre sexuel.

#### Observations de l'Ordre sur la preuve

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve présentée soutenait abondamment la thèse que la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations, et que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve en établissant qu'il était plus probable qu'improbable que les allégations soient vraies.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à accepter la chronologie des événements soigneusement documentée comme étant un récit crédible et très fiable de l'enquête initiale puisqu'elle a été préparée à l'époque des événements en question et son exactitude a été confirmée par CC et MF. En outre, aucune preuve n'a été présentée qui remette en question la justesse de cette chronologie.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité devrait tenir pour vrai le témoignage de SN puisque sa version des faits était détaillée et précise, ce qui en accentue la crédibilité. SN a notamment décrit avec clarté où elle se trouvait et où les autres se situaient au moment des incidents. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que SN avait été réticente à signaler les incidents. Elle et la membre s'entendaient bien, et SN n'avait rien à gagner en faisant ce signalement, mais elle avait néanmoins senti que c'était son devoir de le faire. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la chronologie des événements rapportés par SN et les déclarations principales de SN au fil du temps étaient cohérentes, comme en témoigne le rapport signé par

SN (pièce 11), les notes de l'entrevue du centre avec SN (pièce 24), le résumé de l'entrevue de l'enquêtrice de l'Ordre avec SN (pièce 12) et son témoignage pendant l'audience.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le fait que le témoignage de SN concorde avec la version des faits de la mère s'appuyant sur le récit de l'enfant constituait une preuve convaincante. SN a indiqué que la membre avait prononcé la phrase « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». La mère, sans avoir discuté avec SN ni être au courant de tous les détails des allégations ou de l'identité des employées impliquées, a relaté sa conversation avec l'enfant au sujet de l'incident en indiquant que l'enfant avait dit que « Mme Cathy » (ce qui désignait la membre) lui avait dit : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ni SN ni la mère n'avaient de motif pour inventer cette histoire et que leurs versions des événements concordaient. Il convenait par conséquent d'accepter comme étant vrais le témoignage de la mère, ainsi que les déclarations en entrevue et le témoignage de SN.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'incident du 13 juillet 2016 devait être examiné dans le contexte de l'incident du 8 juillet 2016 et des événements ayant menés à ce dernier. Ces événements comprenaient des commentaires sur l'orientation sexuelle de l'enfant, la question posée à l'enfant « est-ce que ton père tromperait ta mère et accepterait de venir chez moi? », et la photo du pénis d'un homme adulte que la membre a présentée à ses collègues sur son téléphone. Elle a soutenu que c'était au sein de cette atmosphère sexualisée que s'étaient produits les incidents des 8 et 13 juillet 2016. L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'enfant comprenait le contexte sexuel comme en témoignait sa réaction lorsqu'on lui a dit : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », à savoir, s'exhiber devant SN le 8 juillet 2016, puis approcher SN et lui dire : « ma mère m'a dit que je ne suis pas censé faire ça » ou autre chose qui avait ce sens le 13 juillet 2016.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la déclaration de SP selon laquelle la membre avait fait des commentaires au sujet de l'enfant étant gai ou G-A-I uniquement à l'extérieur de la classe n'était pas crédible ni fiable puisque le seul moment où SP avait suggéré que ces commentaires avaient été émis hors de la classe était pendant son témoignage verbal. Elle a reflété à SP le fait qu'à aucun moment au cours de ses entrevues avec le personnel du centre ou l'enquêtrice de l'Ordre ni dans ses deux réponses à l'Ordre pendant l'enquête SP n'avait mentionné que les commentaires avaient été faits à l'extérieur de la classe. En outre, SP n'a jamais précisé l'endroit où ces commentaires auraient alors été faits, si ce n'est dans la classe.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la preuve avait démontré une ligne de conduite manifestement sexuelle. La membre et SP ont émis des suppositions sur l'orientation sexuelle de l'enfant et elles l'ont encouragé à agir d'une manière qui concordait avec ces suppositions. Ce faisant, la membre et SP ont exposé l'enfant et les autres enfants de la classe à des remarques à caractère sexuel, tout en laissant sous-entendre qu'il est approprié de distinguer un jeune enfant de son groupe en émettant des suppositions sur son orientation sexuelle. La membre a par ailleurs délibérément invité et encouragé l'enfant à s'exhiber dans la classe devant d'autres enfants, et la membre est allée jusqu'à dire à l'enfant d'embrasser un autre garçon, de toucher un autre garçon sur ses parties génitales et de se coucher sur un autre garçon pendant que SP riait et n'a rien fait pour y mettre fin.

La membre était absente et n'a présenté aucune observation.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

## Crédibilité des témoins

Le sous-comité a évalué la crédibilité de chaque témoin en s'appuyant sur leur témoignage verbal et sur les facteurs suivants établis par la jurisprudence :

- a) la mesure dans laquelle le témoin a eu l'occasion d'observer les événements rapportés, en tenant compte de tout facteur ayant pu nuire à sa capacité d'observer ces événements;
- b) le caractère plausible du témoignage et le respect du bon sens;
- c) la cohérence des faits énoncés par le témoin avec les autres preuves présentées dans le dossier (c.-à-d., les autres témoignages ou les documents soumis) et, s'il y a lieu, l'importance des incohérences;
- d) la franchise dont le témoin a fait preuve lors de son témoignage;
- e) l'existence ou non d'un intérêt pour le témoin relativement à l'issue de l'affaire;

- f) l'attitude du témoin et sa façon de se présenter;
- g) l'existence d'un témoignage contradictoire soumis par un autre témoin; et
- h) la cohérence des faits énoncés par le témoin avec les autres versions présentées antérieurement par ce témoin et, s'il y a lieu, la nature et l'importance des incohérences.

Le sous-comité a établi les conclusions suivantes quant à la crédibilité de chaque témoin, y compris leur honnêteté et la fiabilité de leur témoignage :

#### Crédibilité de SN

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de SN était majoritairement crédible, puisque ses déclarations étaient honnêtes et qu'elle a raconté les événements selon ce qu'elle a observé et ce dont elle a été en mesure de se souvenir, mais a néanmoins émis certaines réserves quant à la fiabilité de certains éléments de son témoignage.

La témoin n'était plus employée par le centre au moment de l'audience; elle était à la retraite et ne cherchait vraisemblablement pas d'emploi. Elle n'a jamais fait l'objet d'une sanction par l'Ordre puisqu'elle n'est pas une EPEI. SN a déclaré qu'elle n'était pas en conflit avec ses collègues, et HC a aussi déclaré ne pas avoir remarqué de frictions entre SN et la membre. L'attitude de la témoin indiquait qu'elle était une personne agréable qui cherche à plaire et à se rendre utile. Elle a fait preuve de franchise lors de son témoignage. SN a été en mesure de raconter les incidents et son témoignage sur les événements du 8 juillet 2016 concordait avec ses déclarations antérieures (pièce 11) et les notes rédigées lors de son entrevue avec MF et MM (pièce 24), en plus de faire sens par rapport à la routine quotidienne de la classe. SN était dans la classe au moment où les événements présumés se seraient produits et elle était en mesure d'observer le comportement des autres employées et des enfants dans la classe. Ses déclarations sont demeurées cohérentes dans l'ensemble au fil du temps, à l'exception de détails concernant la fréquence des commentaires au sujet de l'orientation sexuelle de l'enfant.

Le sous-comité a en ce sens formulé certaines réserves quant aux déclarations de la témoin au sujet de la fréquence des commentaires présumément émis sur l'orientation sexuelle de l'enfant

et de la nature de la participation de SP à ces conversations, sans toutefois que ces réserves n'affectent négativement la crédibilité du témoignage de SN aux yeux du sous-comité quant aux événements du 8 juillet 2016 ni son évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des déclarations de SN quant au fait qu'elle a entendu la membre émettre ces commentaires.

Bien que le sous-comité ait jugé la témoin généralement crédible et franche, le sous-comité a émis quelques doutes au sujet de la fiabilité de son récit de l'incident du matin du 13 juillet 2016. La témoin a signalé à HC que la membre avait demandé que l'enfant passe dans sa classe ce matin-là pour respecter les ratios et, selon le témoignage de HC, c'est ce qui avait amené HC à signaler l'incident du 8 juillet 2016. Cependant, SN n'a pas signalé à HC que SP avait aussi demandé à l'enfant de s'exhiber le matin même. Ce n'est qu'après avoir été interrogée par KG, CC, MF et MM que SN a mentionné l'incident présumé du 13 juillet 2016 impliquant SP et l'enfant. Le sous-comité estime qu'il est plus que probable que, si SP avait dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » le 13 juillet, la témoin aurait aussi signalé cet incident à HC peu après le moment où il se serait produit, ce qui amène le sous-comité à douter de la fiabilité du témoignage de SN quant au fait que SP a demandé à l'enfant de s'exhiber le 13 juillet 2016. Cependant, ces doutes n'ont pas eu d'incidence sur l'évaluation du sous-comité de la crédibilité du témoignage de SN quant aux événements du 8 juillet 2016.

Le sous-comité a aussi indiqué qu'alors que SN a confirmé l'exactitude de sa déclaration du 13 juillet 2016 (pièce 11) lors de son témoignage et a affirmé qu'elle l'avait lue et signée, SN avait également déclaré que le rapport n'avait pas été rédigé par elle, mais par quelqu'un d'autre. Il est ainsi possible que la déclaration qui lui a été présentée pour qu'elle la signe ait été rédigée d'une manière qui combine les inconduites de la membre et de SP, créant ainsi un flou quant aux paroles et aux gestes attribuables à chacune. Le sous-comité a aussi relevé une imprécision préoccupante concernant la chronologie des événements décrite dans la pièce 11 : l'incident de la photo d'un pénis sur le cellulaire de la membre a été indiqué comme s'étant produit le vendredi (vraisemblablement le vendredi 8 juillet puisque la déclaration était datée du 13 juillet); l'incident prétendant que la membre a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » a été indiqué comme s'étant produit « un jour la semaine dernière »; et l'incident au cours duquel SN aurait dit à SP que ce que la membre avait dit « n'était vraiment pas correct » a aussi été indiqué comme s'étant produit le vendredi. La chronologie des événements lors du témoignage de la témoin portait aussi à confusion. Il est apparu au sous-comité, selon le témoignage de la témoin, que l'incident concernant la photo d'un pénis sur le cellulaire de la

membre s'est produit à un moment indéterminé et que l'incident impliquant la membre au cours duquel elle a encouragé l'enfant à s'exhiber devant Mme Shereen et à toucher et embrasser un autre enfant, puis à se coucher sur lui, se serait produit le vendredi. Cette confusion a réduit l'assurance du sous-comité que les événements se sont produits de la manière décrite par ce témoin, mais pas au point où le sous-comité doute que la membre ait agi des manières décrites. Le sous-comité a jugé que la témoin était honnête et que, même s'il est apparu au sous-comité que son témoignage quant aux événements du 13 juillet 2016 n'était pas suffisamment fiable pour le convaincre de ce qui s'est produit ce jour-là, son témoignage quant aux événements du 8 juillet 2016 et aux événements antérieurs à cette date était fiable.

SN était dans la classe au moment où les événements du 8 juillet 2016 décrits par les allégations se sont présumément produits. Par conséquent, elle a eu l'occasion d'observer le comportement des autres employées et des enfants dans la classe. SN a admis qu'elle n'a pas pu voir clairement ce que faisaient les enfants pendant les incidents du 8 juillet 2016 parce qu'elle se trouvait près de l'entrée des toilettes et que les tables l'empêchaient de bien voir les enfants. Elle a également reconnu qu'elle ne pouvait donc pas voir en direction des parties génitales de qui la membre regardait ou pointait. Toutefois, elle a indiqué qu'elle voyait les visages de la membre et de SP et qu'elle pouvait les entendre clairement. Compte tenu du plan présenté en pièce 10 et de l'aveu de SP lors de son témoignage qu'elle avait vu d'autres employées changer des enfants dans l'entrée menant aux toilettes, le sous-comité a estimé qu'il était probable que SN ait décrit avec justesse sa position entre la classe et les toilettes et qu'elle ait pu décrire les événements avec précision. Le sous-comité a donc accepté que SN avait pu voir le visage de la membre et l'entendre dire à l'enfant de toucher et d'embrasser un autre enfant, puis de se coucher sur lui, et voir la membre faire un geste de la tête. SN a déclaré qu'elle pouvait aussi voir et entendre la réponse de SP aux actions de la membre, et SN n'avait aucun motif apparent pour inventer ces faits. En outre, SN a déclaré qu'elle avait signalé cet incident à HC le 8 juillet 2016, le jour où il se serait produit, et HC a déclaré avoir entendu le signalement de SN (tel que SN l'a raconté) le même jour. Ce fait renforce la crédibilité du témoignage de SN au sujet de ces incidents puisqu'elle a eu l'occasion d'en être directement témoin et qu'elle les a signalés spontanément et peu de temps après les événements, indiquant qu'il s'était produit quelque chose de dérangeant ce jour-là.

#### Crédibilité de HC

HC n'a pu témoigner que de ce que SN lui a raconté, et du moment où elle en a été avisée. Lors de son témoignage, elle a paru franche et honnête et elle a reconnu son défaut de rapporter immédiatement ce que SN lui avait signalé au sujet des événements du 8 juillet 2016.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle avait signalé l'incident du 8 juillet 2016 seulement le 13 juillet 2016 et uniquement après que la membre ait demandé que l'enfant aille dans sa classe le 13 juillet 2016 afin de respecter le bon rapport éducatrices-enfants, HC a déclaré qu'elle avait été dans la classe, mais que lorsque SN avait mentionné la demande de la membre au sujet de l'enfant devant passer dans sa classe le 13 juillet 2016, elle s'était souvenue qu'elle devait rapporter l'incident du 8 juillet 2016. Le sous-comité a jugé que cette explication était raisonnable et conforme au bon sens. Ses déclarations quant au moment où elle a signalé les incidents semblaient fiables et elles concordaient avec les déclarations des autres témoins du centre.

HC a également déclaré que sa relation avec la membre était « bonne » et qu'elle n'était pas au courant de problèmes ou de frictions entre la membre et SN ou entre SP et SN. Elle a ajouté qu'elle n'entretenait pas réellement de relations personnelles avec ses collègues, ce qui a amené le sous-comité à conclure qu'elle n'avait pas de motif personnel pour déformer la relation entre ses collègues et que son témoignage était fiable.

Le sous-comité n'a formulé aucune préoccupation concernant la crédibilité de ce témoin.

#### Crédibilité de CC

L'attitude de CC était professionnelle et elle s'est montrée préoccupée par la gravité de la situation. Le sous-comité a pris note de sa déclaration quant au fait qu'elle avait été surprise que la SAE décide de ne pas faire enquête et qu'elle s'en était remise à leur expertise même si la SAE avait selon elle déjà fait enquête sur des incidents qu'elle jugeait moins graves par le passé.

Cette témoin n'a pas été en mesure d'observer les incidents en question, mais elle a pu témoigner quant au processus des entrevues qui ont suivi et au moment où ces entrevues ont eu lieu avec chaque personne. Elle a également pu partager certaines informations au sujet de sa conversation avec la mère, et son témoignage à ce sujet concordait avec le témoignage de la mère. Le sous-comité a jugé que le témoignage de cette témoin était à la fois crédible et fiable en ce qui concerne le récit de la mère.

Compte tenu de son poste au centre, cette témoin avait un certain intérêt à prouver que le centre avait fait ce qu'il fallait, que les bons processus avaient été appliqués et que les signalements requis avaient été faits. La témoin a documenté le processus des entrevues à mesure qu'elles ont été réalisées en collaboration avec MF. CC a affirmé croire que les notes des entrevues avec les éducatrices réalisées par MF et MM ont été rédigées par MM, ce que MF a aussi affirmé dans son témoignage. CC a également confirmé que les notes de l'entrevue de MM et MF avec SN concordaient avec le récit que SN lui avait confié. Le sous-comité a porté une attention particulière au fait que CC avait un certain intérêt à soutenir la décision du centre de congédier la membre puisque cette décision s'appuyait grandement sur ses échanges avec la mère et sur son évaluation des informations obtenues auprès de la mère et de SN. Le souscomité a jugé que son témoignage quant à ce dont elle a discuté avec la mère était à la fois crédible et fiable, sans toutefois nécessairement accepter toutes les conclusions que CC a tirées de ces conversations. Le sous-comité a cependant déterminé que dans son courriel à MF le 14 juillet 2016 (pièce 18), CC a démontré un manque d'impartialité envers la membre et un raisonnement discutable. À titre d'exemple, MF a indiqué à CC que la membre l'avait appelée après son entrevue pour lui communiquer une autre information : SP avait dit à la membre que pendant que la membre était à l'extérieur de la classe, l'enfant s'était exhibé lorsque SP lui avait demandé où était son pénis. CC a répondu au courriel de MF en affirmant « qu'elle [la membre] avait eu le temps de trouver des explications » et que « si elle n'était pas dans la classe, comment [la membre] savait-elle ce que [SP] avait dit? ». Le sous-comité en a déduit que CC était quelque peu méprisante envers la membre et donc prête à ignorer un élément important qui lui avait été confié (c.-à-d., que SP avait dit ces choses à la membre) pour en arriver à une conclusion erronée, à savoir que la membre devait être dans la pièce pour qu'on puisse lui dire ce qui s'était passé dans la pièce. Le sous-comité n'a pas pour autant rejeté le témoignage de CC, mais a choisi d'accorder moins de poids aux conclusions de CC en plus de remettre en doute leur fiabilité.

#### Crédibilité de MF

MF est une employée des ressources humaines de l'organisation et elle avait par conséquent un intérêt à s'assurer que le processus d'enquête soit perçu comme étant équitable et que les congédiements de ces employées paraissent justifiés. À ce titre, cependant, elle était également neutre envers les personnes impliquées puisqu'elle n'avait pas de contact direct avec celles-ci au quotidien. Cette témoin s'est appuyée sur les notes rédigées au cours des entrevues avec les employées et elle avait assumé un rôle dans la préparation de la chronologie et des notes des entrevues. MF n'a pas été en mesure d'observer les événements, mais elle a pu témoigner quant au processus des entrevues qui ont suivi et à l'attitude des employées interrogées pendant l'enquête. Elle n'a pas participé aux entrevues ni aux conversations avec les parents de l'enfant.

MF a déclaré que la décision de mettre fin à l'emploi de la membre a été prise en grande partie selon les informations rapportées par SN. Elle a aussi indiqué qu'il y avait des similitudes entre celles-ci et les informations recueillies auprès de SP, bien qu'elle ne puisse confirmer sans ses notes d'entrevue quelles étaient précisément ces similitudes. Lorsqu'on lui a présenté les notes de l'entrevue avec SP (pièce 24), lesquelles ne semblaient pas avoir de similitudes avec le signalement de SN, MF n'a pas confirmé que c'était cette information qui avait contribué à confirmer la version de SN. Elle a plutôt répondu qu'elle ne croyait pas que SP avait été l'instigatrice du comportement, mais que l'enfant avait été incité par la membre à agir selon les allégations et que SP l'avait encouragée en riant et n'avait rien fait pour l'en empêcher ou l'arrêter. Cette affirmation porte à croire que MF tentait de soutenir la décision du centre de congédier la membre et indique qu'elle avait un certain intérêt dans l'issue de l'affaire. Le souscomité a tenu compte de ce fait lors de l'évaluation de son témoignage, y compris sur la chronologie et les notes des entrevues et sur la déclaration de SN (pièce 11) que MF a affirmé avoir été rédigée par SN. SN avait déclaré que KG avait préparé le document selon ses notes d'entrevue ou demandé à quelqu'un au siège social de le faire afin que SN puisse le signer. SN a indiqué qu'elle n'avait pas rédigé la déclaration elle-même ni apporté de corrections à celle-ci lorsqu'on la lui a présentée, mais elle l'avait lue et signée. MF a cependant déclaré que SN aurait rédigé sa propre déclaration et qu'elle n'avait pas préparé la déclaration pour elle. Le sous-comité a estimé qu'il était plausible et qu'il n'était pas inhabituel que les déclarations de témoin préparées dans le cadre d'une enquête soient ébauchées par la personne qui produit la déclaration, conformément au témoignage de MF. Cependant, le sous-comité a jugé le

témoignage de SN plus probable sur ce point, en reconnaissant qu'elle était en mesure de présenter un récit plus juste de la manière dont sa déclaration a été préparée puisque SN était plus susceptible de se souvenir si elle l'avait rédigée elle-même ou non. Par conséquent, le sous-comité a examiné les témoignages des représentants du centre dans ce contexte, c'est-à-dire qu'ils ont été donnés d'une manière qui présente le centre et ses procédures sous le jour le plus favorable possible.

La témoin a aussi déclaré que la membre ne lui avait pas semblé transparente et qu'elle avait changé sa version des faits au cours de son entrevue et dans un courriel qui a suivi. Le souscomité a jugé cette évaluation crédible, notamment parce qu'elle concorde avec le défaut de la membre de participer à l'audience.

#### Crédibilité de la mère

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la mère était à la fois crédible et fiable. Elle a été en mesure de rapporter de façon claire et convaincante le contenu et le moment de ses conversations avec l'enfant et avec le personnel du centre. Le témoignage de la mère coïncidait aussi avec ceux de CC et de MF à ce sujet. Son témoignage quant au fait que l'enfant lui a dit qu'il avait baissé son pantalon et quant à sa propre réponse (c.-à-d., sa suggestion qu'il réponde aux gens : « ma mère m'a dit de ne pas montrer mon pénis », ou quelque chose comme ça) concorde avec la déclaration de SN (pièce 11) dans laquelle celle-ci affirmait que l'enfant avait dit « ma mère m'a dit que je ne suis pas censé faire ça ». SN et la mère ne se sont jamais parlé au sujet de l'incident et leurs déclarations ont été faites indépendamment. Cette cohérence entre les témoignages semble confirmer que la mère a bien eu une conversation avec l'enfant et que les propos rapportés sont une juste représentation de ce qui a réellement été dit.

Le sous-comité a cependant noté que la mère avait un intérêt particulier dans l'issue de l'audience. La membre fait l'objet d'allégations de faute professionnelle pour avoir, notamment, infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à son enfant. Tout parent dont l'enfant a été victime d'une telle conduite souhaiterait raisonnablement que la personne qui en est accusée soit tenue responsable de ses gestes. La mère a même déclaré que si son mari et elle avaient été au courant de tous les détails des allégations qui ont été révélés pendant l'audience, ils auraient probablement avisé la police au moment de l'incident. Le sous-comité a néanmoins

estimé que cet intérêt particulier dans l'issue de l'affaire ne constituait pas un motif suffisant pour rejeter le témoignage de la mère. La mère a par ailleurs indiqué que son enfant n'avait démontré aucun affect négatif en conséquence de ces incidents et elle n'a pas laissé paraître un quelconque désir de vengeance. Son témoignage a été livré de façon honnête, tempérée, claire et convaincante. Elle a déclaré que l'enfant avait désigné la membre par son nom lorsqu'elle lui avait demandé qui lui avait dit de montrer son pénis, alors que la mère ne savait pas à l'époque que la membre avait commis une faute professionnelle. Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la mère à ce sujet était à la fois crédible et fiable.

#### Crédibilité de SP

SP est présumée avoir participé aux événements et il ne fait pas de doute qu'elle était régulièrement dans la classe avec SN et la membre pendant la routine du matin. Par conséquent, SP a eu l'occasion d'observer tout ce dont elle a témoigné.

À titre d'une des parties de cette instance faisant face à des allégations de faute professionnelle, SP a un intérêt personnel évident dans l'issue de l'affaire puisque l'enjeu est important pour elle. Par conséquent, le sous-comité a jugé que la fiabilité de son témoignage était affectée par son intérêt direct dans l'affaire.

Le sous-comité a déterminé que les déclarations de SP lors de l'enquête du centre, dans ses deux réponses à l'Ordre et dans son témoignage pendant l'audience n'étaient pas entièrement cohérentes. Dans ses déclarations lors de l'enquête du centre, elle a affirmé avoir entendu la membre dire que l'enfant était peut-être gai ou g-a-i (pièce 24), puis elle a nié avoir entendu la membre spéculer sur l'orientation sexuelle de l'enfant pendant son entrevue avec l'enquêtrice de l'Ordre (pièce 28). Pendant son témoignage verbal, SP a déclaré que la membre n'avait jamais dit que l'enfant était gai alors qu'elle était dans la classe. Selon l'opinion du sous-comité, ces déclarations sont incohérentes et les explications de SP quant à ces différences dans ses déclarations s'appuyaient trop fortement sur des questions de sémantique. Lorsqu'on lui a demandé si la membre avait dit que l'enfant était gai, SP a nié qu'elle l'avait fait, mais avait ajouté que la membre avait dit que l'enfant « pourrait » être gai ou g-a-i. Par la suite, en contreinterrogatoire, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait jamais précisé que le commentaire avait été fait en dehors de la classe, même lorsqu'on lui avait posé la question : « Cathy et vous avez-vous déjà abordé ce sujet dans la classe? », SP a répondu qu'on ne lui avait jamais

demandé au cours de son entrevue avec MF et MM le 13 juillet 2016 si le commentaire de la membre au sujet de la possibilité que l'enfant soit gai ou G-A-I avait été fait dans la classe [avec emphase]. SP a insisté sur le fait que le commentaire n'était pas inapproprié parce qu'il n'avait pas été fait dans la classe ni en présence de l'enfant; cependant, SP a fait cette précision pour la première fois en contre-interrogatoire pendant l'audience. Le sous-comité a jugé ces affirmations pour le moins fallacieuses, à défaut d'être entièrement fausses. Le témoignage de SP en réponse à cette série de questions n'a pas semblé sincère et a ainsi amené le sous-comité à douter de sa fiabilité en raison des incohérences soulevées et de l'intérêt de SP dans l'issue de l'audience. De ce fait, le sous-comité a également remis en question la fiabilité du témoignage de SP quant aux autres affirmations qui n'ont pu être soutenues par d'autres preuves.

Le sous-comité n'a néanmoins pas conclu que la totalité du témoignage de SP n'était pas fiable. Le sous-comité a jugé que sa déclaration au personnel du centre lors de sa première entrevue quant aux commentaires sur l'orientation sexuelle de l'enfant était crédible et fiable dans la mesure où elle attestait qu'il y avait eu une conversation à ce sujet, c'est-à-dire que la membre avait émis des suppositions sur l'orientation sexuelle de l'enfant.

Le manque de franchise de SP dans son témoignage sur ces commentaires a amené le souscomité à remettre en question la fiabilité du témoignage de SP quant aux autres affirmations qui
n'ont pu être soutenues par d'autres preuves, notamment en ce qui concerne les événements
du 8 juillet 2016. Le sous-comité a noté que la déclaration de SP selon laquelle elle n'était pas
là lorsque la membre aurait encouragé l'enfant à montrer son pénis ou l'aurait invité à toucher et
à embrasser un autre enfant ou à se coucher sur un autre enfant le 8 juillet 2016 a été
contredite par d'autres témoignages. Plus précisément, la membre a admis dans ses
déclarations écrites lors de l'enquête de l'Ordre qu'elle a demandé à l'enfant où se trouve son
pénis. Le sous-comité estime que cela coïncide avec le signalement de SN selon lequel la
membre a demandé à l'enfant de s'exhiber le 8 juillet 2016.

Le sous-comité a également déterminé que la déclaration de SP sur le champ de vision d'une personne qui change la couche d'un enfant dans l'entrée menant aux toilettes n'était pas plausible. Cette déclaration a été faite en réponse au témoignage détaillé de SN concernant sa position dans l'entrée menant aux toilettes et sa déclaration selon laquelle elle était en mesure de voir et d'entendre la membre et SP au cours des événements en cause du 8 juillet 2016. SP

a confirmé que le plan (pièce 10) qui lui a été présenté, et qui a été présenté à SN et à HC au cours de leur témoignage, constituait une juste représentation de la disposition du centre au moment de son emploi, et que les tables se trouvaient au milieu de la classe PS2, ce que les deux autres témoins ont aussi confirmé. Toutefois, SP a contesté l'affirmation selon laquelle il était possible de voir toute la classe en changeant des couches parce que lorsqu'un enfant se trouvait sur une table à langer, l'éducatrice avec lui devait faire face aux toilettes et non vers la classe. Cette dernière déclaration ne concorde pas avec les témoignages de SN et de HC, et le bon sens veut qu'en tournant légèrement la tête, il serait possible à une personne se trouvant dans l'entrée entre les toilettes et la classe de voir la pièce, et plus particulièrement les tables au centre de la pièce où la membre et SP étaient présumément assises. SP a également confirmé avoir vu des personnes changer des enfants dans cette entrée, ce qui corrobore le témoignage de SN selon lequel elle pouvait voir la membre et SP assises aux tables puisque si la membre, de son point de vue dans la classe, pouvait voir quelqu'un à cet endroit changer une couche, alors la personne qui change cette couche pouvait aussi voir la membre. Le souscomité a donc conclu que le témoignage de SP au sujet des incidents du 8 juillet 2016 n'avait pas été appuyé par celui d'autres témoins et qu'il était par conséquent moins crédible.

#### Crédibilité de la membre

La membre n'a pas produit de témoignage verbal puisqu'elle était absente. Le sous-comité ne dispose donc pas de fondement pour évaluer la crédibilité des faits soumis par écrit par la membre aux enquêteurs de l'Ordre. Cependant, le sous-comité a indiqué que la membre a admis avoir demandé à l'enfant de montrer son pénis dans deux courriels distincts envoyés aux enquêteurs de l'Ordre. Elle a aussi admis avoir montré la photo du pénis d'un homme à ses collègues sur son cellulaire. Le sous-comité n'a pas de motif de douter de la fiabilité de ces déclarations écrites, mais n'accorde néanmoins pas beaucoup de crédibilité aux explications de la membre quant aux causes de ces événements en raison de son propre intérêt dans l'affaire et du fait qu'elle n'a pas participé à l'audience.

## Conclusions de fait

Le sous-comité a le mandat de déterminer si la conduite présumée a véritablement eu lieu et si la membre a commis une faute professionnelle en agissant de la manière décrite par les allégations. Ayant examiné soigneusement les éléments de preuve présentés, le sous-comité a formulé les conclusions de fait suivantes quant aux allégations formulées aux paragraphes 2 et 3 de l'avis d'audience :

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait régulièrement émis des commentaires dans la classe selon lesquels l'enfant était « gai » ou ait épelé le mot « g-a-i » en désignant l'enfant;

Le sous-comité estime qu'il est plus probable qu'improbable que la membre ait véritablement émis de tels commentaires. Dans son rapport écrit et en entrevue avec le centre. SN a déclaré que des commentaires avaient été faits sur l'orientation sexuelle de l'enfant. SN a confirmé cette déclaration pendant son témoignage lors de l'audience, ce qui témoigne d'une certaine cohérence dans sa version des faits. Du propre aveu de la membre pendant son entrevue avec le centre, celle-ci a dit : « l'enfant avait des tendances » (pièce 24 p. 51). Dans son entrevue avec le centre, SP a déclaré que « [la membre] a dit qu'il était peut-être gai » (pièce 24). Alors qu'il demeure incertain si ces commentaires ont été faits dans la classe ou à l'extérieur, il n'en est pas moins inapproprié de discuter de l'orientation sexuelle d'un enfant. SN a indiqué que la membre et SP épelaient le mot, ce qui porte le sous-comité à croire qu'elles se trouvaient à proximité des enfants à ce moment. Le nombre de fois où ces commentaires ont été émis représente aussi un fait litigieux. Toutefois, même si SN en a surévalué le nombre, cela ne diminue en rien le fait que des commentaires sur l'orientation sexuelle de l'enfant ont été faits. Puisque le témoignage de SP à ce sujet était peu sincère, le sous-comité a été amené à conclure qu'il est plus probable qu'improbable que ces commentaires ont été faits dans la classe.

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait invité ou encouragé l'enfant à montrer son pénis devant les employées du centre ou les autres enfants;

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait invité ou encouragé l'enfant à toucher ses parties génitales ou celles des autres enfants;

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait invité ou encouragé l'enfant à embrasser d'autres enfants sur les lèvres;

# En ce qui concerne la possibilité que la membre ait invité ou encouragé l'enfant à se coucher sur d'autres enfants;

Les conclusions suivantes s'appliquent aux quatre allégations qui précèdent :

SN a déclaré que, le 8 juillet 2016, elle a entendu la membre dire à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », et que SP était présente à ce moment et a réagi en riant. SN a aussi déclaré qu'immédiatement après, l'enfant s'est approché d'elle et lui a montré son pénis. Cet incident a été rapporté par SN à HC, laquelle l'a signalé à la direction du centre. La membre a nié avoir prononcé ces mots et SP a nié avoir entendu la membre les prononcer.

Le sous-comité a conclu selon la prépondérance des probabilités que, le 8 juillet 2016, la membre a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », et que SP était présente à ce moment et a réagi en riant. Le sous-comité a déterminé que le témoignage de SN quant au fait que cet incident s'est produit et au moment où il s'est produit a été corroboré par le témoignage de la mère selon lequel l'enfant lui avait raconté qu'il avait baissé son pantalon et avait subséquemment indiqué que la membre avait dit à l'enfant de s'exhiber devant SN, ce qui constitue une preuve convaincante que l'événement s'est produit.

Cette conclusion s'appuie également sur le fait que la membre a admis à deux occasions dans ses déclarations aux enquêteurs de l'Ordre qu'elle a bien posé des questions à l'enfant concernant son pénis. Dans ses deux réponses, dans son courriel du 26 mai 2017 et de nouveau dans son courriel du 2 octobre 2017, la membre a admis avoir demandé à l'enfant où se trouvait son pénis :

Pièce 25 – Courriel de Cathy McLean à Ryan Pirtam – 26 mai 2017 à 18 h 24 « C'est plutôt Shireen qui m'a dit de demander à [l'enfant] où se trouve son pénis, et lorsqu'elle m'a dit ça, je ne comprenais pas très bien pourquoi elle me disait de lui demander parce que je l'avais déjà vu souvent en changeant sa couche. Elle m'a dit qu'il faisait quelque chose de drôle, alors j'ai posé la question [à l'enfant] et il a baissé son pantalon. Je lui ai dit de remonter son pantalon et d'aller se laver les mains. »

Pièce 26 – Courriel de Cathy McLean à Amy Shillington – 2 octobre 2017 à 20 h 00 « Je voulais aussi réitérer que tout ça a commencé quand Shireen m'a dit de demander à [l'enfant] où se trouve son pénis parce qu'ils avaient parlé de leur corps cette semaine-là, et lorsqu'elle m'a dit de lui demander ça, je lui ai demandé pourquoi et elle a répondu qu'il allait faire quelque chose d'adorable. Puisque [l'enfant] était avec moi dans la

classe des bambins, je changeais souvent sa couche, alors j'avais déjà vu son pénis. Donc, pourquoi selon vous est-ce que j'aurais voulu lui poser une telle question s'il était déjà dans ma classe avec les bambins? C'est Shireen qui m'a dit de lui demander où il se trouve parce qu'elle a dit qu'il allait faire quelque chose d'adorable, alors quand je lui ai demandé cette unique fois, c'est à ce moment qu'il a baissé son pantalon pour nous montrer son pénis. Nous avons tous ri et ça s'est arrêté là. »

Le sous-comité a estimé que les déclarations de la membre soutenaient le fait que la membre avait demandé quelque chose à l'enfant concernant son pénis et que l'enfant avait baissé son pantalon en guise de réponse. Le sous-comité n'a cependant pas accepté les explications de la membre indiquées ci-dessus parce qu'elles n'étaient pas suffisamment plausibles et qu'elles ne concordaient pas avec le témoignage de SN sur ce point, lequel avait été accepté par le sous-comité.

En outre, MF et CC ont déclaré que la membre avait téléphoné à MF au centre après son entrevue initiale et qu'elle avait alors indiqué qu'elle s'était souvenue que l'enfant jouait à un jeu où il faisait comme s'il était un monstre qui pourchasse les autres enfants et que SP lui avait raconté que l'enfant s'était exhibé lorsqu'elle lui avait demandé où se trouvait son pénis. MF et CC avaient alors indiqué que les déclarations de la membre ne leur semblaient pas fiables et que la membre avait plutôt l'air de s'efforcer de remettre l'incident dans un contexte qui discrédite SN et SP afin de s'innocenter elle-même. Cette évaluation est similaire à la déclaration de MF quant au fait que la membre avait changé sa version des faits en ce qui concernait la photo d'un pénis sur son téléphone. Dans ce cas, la membre avait au départ indiqué que l'incident s'était produit dans la salle du personnel et ce n'est qu'après avoir été confronté au caractère inapproprié d'une telle conduite dans le centre qu'elle avait affirmé que l'événement avait plutôt eu lieu dans le stationnement. Le sous-comité est d'avis que dans chacun de ces cas, la membre a démontré une tendance à utiliser un brin de vérité au cœur de l'événement (p. ex., qu'elle a posé une question à l'enfant au sujet de son pénis; qu'elle a montré la photo d'un pénis sur son cellulaire; qu'elle a dit à l'enfant d'en toucher ou embrasser un autre et de se coucher sur lui) pour inventer des histoires autour de ces faits qui la disculpent de toute faute (p. ex., que c'est SN qui lui a dit de demander à l'enfant où se trouve son pénis; qu'elle a montré la photo en dehors du centre; que l'enfant avait inventé un jeu où il pourchassait les autres enfants). L'aveu de la membre quant au fait qu'elle a posé une question à l'enfant concernant son pénis constitue aux yeux du sous-comité une raison

supplémentaire de croire que l'incident du 8 juillet 2016 a bel et bien eu lieu. Le sous-comité a jugé que le témoignage de SN était beaucoup plus crédible que les déclarations de la membre et a par conséquent déterminé qu'il était plus probable qu'improbable que l'incident se soit produit tel qu'il a été décrit par SN. D'autres preuves à l'appui de cette conclusion ont aussi été relevées par le sous-comité, selon ce qui suit.

Le sous-comité a accepté, en s'appuyant sur les témoignages de SN et de HC, qu'il était possible pour SN de voir et d'entendre la membre et SP alors qu'elles étaient assises aux tables dans le milieu de la classe pendant que SN changeait des couches dans l'entrée menant aux toilettes. SN et HC ont toutes deux déclaré que la pratique courante dans la classe consistait pour la personne qui change les couches à s'installer dans l'entrée entre les toilettes et la classe et pour les autres éducatrices à se positionner dans la classe de manière à pouvoir observer tous les enfants et de sorte que leur visage puisse être vu par les autres éducatrices. SP a confirmé de son propre aveu qu'elle avait vu d'autres employées changer des enfants dans l'entrée menant aux toilettes de la manière décrite par SN. Cette pratique avait donc permis à SN de voir la membre et SP pendant qu'elles étaient assises aux tables lors de l'incident du 8 juillet 2016. Le sous-comité estime qu'il est plus probable qu'improbable que SN ait réellement vu et entendu la membre inviter l'enfant à s'exhiber, puis à toucher ou embrasser un autre enfant et à se coucher sur lui, et vu et entendu la membre et SP rire de ces situations. Le sous-comité a rejeté la déclaration de SP quant au fait qu'elle n'a pas entendu la remarque de la membre puisqu'il est beaucoup plus probable que si la membre a agi de la sorte, elle l'a fait devant SP comme public et non pendant qu'elle était hors de portée de voix. SP a par ailleurs admis qu'elle a ri aux remarques de la membre, et il est donc vraisemblable que la membre l'ait perçue comme étant amusée par sa conduite.

Ce raisonnement est aussi appuyé par le témoignage de HC quant au fait que SN lui a signalé l'incident (inviter l'enfant à s'exhiber, puis à toucher ou embrasser un autre enfant et à se coucher sur lui) le matin du 8 juillet 2016. Son témoignage était très détaillé à ce sujet, et HC a été en mesure de raconter selon ses souvenirs clairs où elle était et ce qu'elle faisait à ce moment. Le sous-comité en a conclu que ce que SN a dit à HC était suffisamment choquant ou bouleversant pour graver ce souvenir dans sa mémoire, et qu'il était donc encore plus probable que les événements du 8 juillet 2016 se soient produits tels qu'ils ont été rapportés par SN à HC ce jour-là.

Le sous-comité a accepté le témoignage de SN quant au fait que la membre a encouragé l'enfant à toucher ses parties intimes et à toucher celles d'un autre enfant, à embrasser l'autre enfant et à se coucher sur lui. SN a signalé ces gestes dans sa première version des événements et elle a confirmé qu'elle les avait observés dans son témoignage verbal. Le sous-comité reconnaît qu'il ne pouvait s'appuyer que sur le témoignage de SN à ce sujet. Cependant, le niveau de détail avec lequel elle a raconté les événements lors de son entrevue avec le personnel du centre était très élevé (pièce 24), alors qu'elle a affirmé avoir entendu la membre dire « va l'embrasser, embrasse-le sur les lèvres ». Le sous-comité estime qu'un tel niveau de détail constitue une preuve convaincante.

Le sous-comité a déterminé que l'essentiel du témoignage de SN était cohérent et que cette témoin était très crédible. Lors de son témoignage, SN a admis qu'il lui avait été difficile d'observer la scène en raison de l'emplacement des tables. Toutefois, SN a aussi indiqué qu'elle a dit à SP que ce n'était pas correct que la membre ait dit à l'enfant de toucher un autre enfant. SN a ajouté que SP lui avait répondu que la membre avait uniquement invité l'enfant à toucher l'autre enfant par-dessus son pantalon (pièce 11). Lorsqu'on lui a demandé si elle en avait parlé à SP, SN a répondu que SP lui avait dit que la membre n'était pas sérieuse. SP avait aussi affirmé que la membre aimait beaucoup l'enfant et qu'elle n'avait pas fait ça pour mal faire, ce qui porte à croire qu'il est plus probable qu'improbable qu'il se soit produit quelque chose d'inapproprié.

L'ensemble de ces preuves, ainsi que le manque de crédibilité des déclarations de la membre et du témoignage de SP par rapport à celui de SN en ce qui concerne les événements du 8 juillet 2016, ont amené le sous-comité à conclure que, selon la prépondérance des probabilités, l'Ordre avait établi que la membre a invité ou encouragé l'enfant : à montrer son pénis devant des employées du centre ou d'autres enfants; à toucher ses parties génitales ou celles d'autres enfants; à embrasser d'autres enfants sur les lèvres; et à se coucher sur d'autres enfants.

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait demandé à l'enfant si son père tromperait sa mère ou si son père accepterait de venir chez la membre;

La membre a admis dans une déclaration qu'elle avait dit que le mari de la mère était beau, mais elle a nié avoir dit quoi que ce soit à l'enfant au sujet de son père qui trompe sa mère. SP

a confirmé que la membre avait dit du mari qu'il était beau. Si la membre avait dit une telle chose à l'enfant, cette conduite aurait été plutôt préoccupante en plus de donner une piètre image de la membre. Quoi qu'il en soit, le sous-comité a déterminé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour soutenir que cet événement s'est produit tel qu'il a été rapporté. Rien n'a été indiqué quant au moment ou à l'endroit où cette remarque aurait été faite ni à la réponse de l'enfant, le cas échéant. Le sous-comité s'est aussi dit préoccupé par le fait que SN n'a jamais signalé cet incident à quiconque avant d'être interrogée par le centre le 13 juillet 2016, ce qui remet d'autant plus en doute la possibilité que la membre ait émis ce commentaire.

# En ce qui concerne la possibilité que la membre ait utilisé le mot « fuck » ou d'autres jurons devant les enfants sous sa surveillance professionnelle;

Le sous-comité estime qu'il est plus probable qu'improbable que la membre ait proféré des jurons devant les enfants sous sa supervision. HC a déclaré que la membre jurait à l'occasion, mais pas dans la classe. La membre a aussi admis avoir marmonné des jurons. Dans une de ses déclarations, SN a indiqué qu'elle avait entendu la membre jurer dans la classe et sur le terrain de jeu (pièce 11). SN a ajouté qu'elle avait entendu la membre jurer plusieurs fois, parfois tout bas, parfois en étant très fâchée, tant dans la classe que sur le terrain de jeu. SN a indiqué que la membre avait l'habitude d'utiliser ce mot. Selon ce témoignage, le sous-comité estime qu'il est probable que la membre ait proféré des jurons à un certain moment à portée de voix des enfants sous sa supervision. SN aurait été en mesure d'observer la membre jurer et n'avait pas de motif de signaler une telle chose si elle ne l'avait pas entendue.

# En ce qui concerne la possibilité que la membre ait montré à deux de ses collègues une photo du pénis d'un homme sur son cellulaire au centre pendant les heures de travail;

Le sous-comité a conclu que la membre a montré la photo du pénis d'un homme à ses collègues pendant les heures de travail alors qu'elle était dans le placard adjacent à la classe et que ses collègues étaient dans l'embrasure de la porte de ce placard. La membre a admis avoir montré la photo du pénis (pièce 26), même si elle a changé sa version des faits en ce qui concerne l'endroit où elle l'a fait. SP et SN ont toutes les deux déclaré que la membre leur a montré la photo. Il y avait des similitudes dans le récit de chacune quant à ce qui a été dit au sujet de son apparence. Le sous-comité a donc déterminé que cet incident s'est produit conformément aux allégations.

# Conclusions quant aux allégations de faute professionnelle

Compte tenu des conclusions de fait décrites précédemment, le sous-comité a formulé les conclusions suivantes quant aux allégations :

En ce qui concerne l'allégation 5(a) selon laquelle la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(b) selon laquelle la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(c) selon laquelle la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 1(1) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(d) selon laquelle la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable en ce que la membre a :

- i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ix. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- x. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre:
- xi. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- xii. profité de sa position d'autorité professionnelle pour forcer, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et

xiii. omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles, y compris avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle et les membres de leur famille, en contravention de la norme V.B des normes d'exercice de l'Ordre.

En ce qui concerne l'allégation 5(e) selon laquelle la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(f) selon laquelle la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

#### **ANALYSE**

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'enfant parce que la membre a donné des directives de nature sexuelle à celui-ci. La membre a invité l'enfant à s'exhiber devant un autre adulte. Bien qu'elle n'ait pas utilisé ces mots, la membre a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » et, comme en témoigne la réaction de l'enfant et le récit qu'il en a fait à sa mère par la suite, l'enfant a compris qu'il devait baisser son pantalon et montrer son pénis à SN. Le sous-comité croit qu'il est plus probable qu'improbable que l'enfant ait agi conformément à l'intention de la membre. La membre a aussi encouragé l'enfant à toucher ses parties génitales et celles d'un autre enfant, puis elle lui a dit de l'embrasser et de se coucher sur lui. Tous ces gestes sont intrinsèquement et objectivement sexuels par essence. Que l'enfant ait compris ou non la nature sexuelle des gestes, qu'il en ait subi ou non un préjudice, ou même qu'ils aient été destinés ou non à produire une satisfaction sexuelle chez la membre, le simple fait que la membre ait demandé à l'enfant de poser ces gestes suffit au sous-comité pour conclure que la membre a commis une faute professionnelle.

Le sous-comité estime aussi que de demander à l'enfant de s'exhiber devant des employées du centre ou d'autres enfants, de toucher ses parties génitales, puis celles d'un autre enfant,

d'embrasser un autre enfant et de se coucher sur lui constitue des formes de mauvais traitement d'ordre verbal. La membre a dirigé l'enfant verbalement d'une manière qui rabaisse l'enfant en se servant de lui comme d'un accessoire dans un effort de faire des blagues totalement inappropriées. En plus d'être inappropriée et inacceptable, sa conduite constitue une forme de faute professionnelle en contravention de la Loi et des normes d'exercice de la profession. Ces directives verbales non seulement n'étaient pas dans l'intérêt de l'enfant et ne répondaient pas à ses besoins, mais elles étaient préjudiciables à sa dignité et à son image face aux autres enfants dans la classe. Une telle conduite a le potentiel de créer un climat hautement malsain pour l'enfant et ses camarades. La norme I.F exige de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance; utiliser l'enfant comme un objet d'humour ou de divertissement pour ses éducatrices va à l'encontre de cette exigence.

Le sous-comité estime également que de réfléchir à voix haute sur l'orientation sexuelle de l'enfant, possiblement à proximité des enfants, constitue une autre forme de mauvais traitement d'ordre verbal dans la mesure où cela a pour effet de distinguer et d'exclure l'enfant par rapport aux autres enfants. Les interactions de la membre avec l'enfant ont une incidence sur les autres enfants à proximité. Comme l'a indiqué CC dans son témoignage, « les enfants ont des oreilles ». De telles discussions sur l'orientation sexuelle de l'enfant peuvent avoir une influence négative sur la manière dont les autres enfants dans la classe le perçoivent. Cela évoque des jugements inappropriés sur ce qui est « normal ». Le sous-comité est sensible au fait que cette conduite a pour effet de promouvoir les stéréotypes qui nuisent au maintien d'un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contribuant plutôt à la création d'un environnement hostile ou préjudiciable.

Bien que l'enfant n'ait démontré aucun signe de détresse psychologique ou de préjudice affectif, le sous-comité estime qu'il est impossible que des mauvais traitements d'ordre sexuel et verbal de ce type n'aillent pas de pair avec de quelconques mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif. Même si l'enfant a été décrit comme étant enjoué et que la mère a déclaré qu'elle n'a remarqué aucun indice de conséquences psychologiques ou affectives, le sous-comité est d'avis que la membre s'est servie de sa position d'autorité auprès de l'enfant d'une manière insultante et dégradante qui pourrait objectivement être considérée comme une forme de mauvais traitement psychologique et affectif.

Le sous-comité juge que la membre a omis de respecter les normes de la profession, telles qu'elles sont décrites dans les Normes d'exercice de l'Ordre. La membre a omis de maintenir un milieu d'apprentissage bienveillant en créant un environnement sexualisé et en encourageant des comportements inappropriés devant les employés et les enfants.

La membre s'est servie de sa position d'autorité pour influencer le comportement de l'enfant de façon inappropriée. L'enfant lui faisait confiance et il croyait qu'il participait à une plaisanterie. En demandant à l'enfant de s'exhiber, la membre a démontré une indifférence aux besoins de l'enfant et elle s'est servie de lui pour faire rire. Cette conduite est non professionnelle et insensible, en plus de faire passer les intérêts de l'enfant en second plan.

Le sous-comité croit qu'il était odieux de la part de la membre d'aborder des sujets sexuels en présence des enfants sous sa responsabilité et de le faire d'une manière totalement inappropriée, en invitant notamment l'enfant à embrasser et à toucher un autre enfant ou à se coucher sur celui-ci. La conduite de la membre témoigne d'un manque de sensibilité et de soutien envers les besoins développementaux de l'enfant.

L'incroyable manque de jugement de la membre l'ayant amenée à demander à l'enfant de s'exhiber, puis de toucher et d'embrasser un enfant et de se coucher sur lui, même si ce n'était que pour plaisanter, outrepasse largement les limites de ce qui pourrait être jugé comme une pratique acceptable pour une EPEI, ce qui justifie un verdict de faute professionnelle.

Outre le fait que ces commentaires et directives à l'endroit de l'enfant étaient inappropriés, la membre a mis ses collègues dans une position très délicate où elles ont été forcées de choisir entre signaler sa conduite conformément à leurs obligations professionnelles ou risquer de se compromettre elles-mêmes en riant ou en l'ignorant. La membre était également l'EPE la plus expérimentée dans la classe par rapport à ses collègues. Elle a utilisé son ancienneté pour les amener à participer à sa conduite inappropriée.

Le sous-comité est d'avis que la membre devait savoir que sa conduite était inappropriée parce qu'elle n'a jamais agi de la sorte pendant que la directrice adjointe était présente. La conduite de la membre n'a pas contribué au maintien d'un climat de confiance, d'honnêteté et de respect au travail et elle représente un défaut de collaborer avec ses collègues à la création d'un milieu d'apprentissage sain, sécuritaire et accueillant.

La membre a violé de manière évidente les limites professionnelles en discutant de l'orientation

sexuelle de l'enfant, en encourageant l'enfant à agir de façon inappropriée et en montrant une

photo d'un pénis à ses collègues sur son téléphone. Cette conduite représente aussi une

violation des normes professionnelles.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée

comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la

profession et qu'elle ne répond pas aux attentes des parents ou du public envers une personne

responsable de surveiller leurs enfants. Les gestes inadmissibles de la membre ont même

amené la mère à se demander si elle devait quitter son emploi et retirer l'enfant du centre. La

membre a visiblement agi au détriment de la profession et d'une manière qui va à l'encontre de

l'intérêt public, en plus d'être indigne d'une membre de la profession.

**DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS** 

Après avoir examiné et soupesé les faits présentés par l'Ordre et la membre, le sous-comité a

conclu, selon ce qui précède, que la membre est coupable de faute professionnelle en ce

qu'elle a : infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal et psychologique ou

affectif à l'enfant; omis de respecter les normes de la profession; commis des actes que les

membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires

aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances; et

adopté une conduite indigne d'une membre.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant

que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de

discipline.

Barney Savage, président

22 juin 2021\_\_\_\_\_

Date

#### **AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION**

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Cathy Rae-Ann McLean, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

# COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Barney Savage, président

SOUS-COMITÉ:

	Geneviève Breton CeCil Kim, EPEI	
ENTRE:		
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	Jill Dougherty et Alyssa Armstrong, WeirFoulds s.r.l., représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance	
et -		
CATHY RAE-ANN MCLEAN N <sup>O</sup> D'INSCRIPTION : 21715	Absente et non représentée	
	Lonny Rosen, Rosen Sunshine s.r.l., avocat indépendant	

Date de l'audience : 8 novembre 2021

# **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

Le sous-comité a ordonné que la présente cause soit entendue de pair avec la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sophia Shanae Phillips, avec le consentement de la membre (laquelle n'a pas participé à l'audience) et de Sophia Shanae Phillips (« SP »), tel qu'il a été indiqué dans les courriels entre les parties et le bureau des audiences (pièces 8a et 8b de l'audience sur la responsabilité et pièces 1, 7 et 8 de l'audience sur la sanction).

L'audience sur la sanction a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (la « Loi »), à la Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires), ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

Le sous-comité a aussi ordonné une interdiction de publication en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

#### INTRODUCTION

Dans une décision du 22 juin 2021, après la tenue d'une audience contestée les 16, 17 et 18 novembre 2020, le présent sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») a déterminé que la membre, Cathy Rae-Ann McLean (la « membre »), était coupable de faute professionnelle en ce qu'elle a :

 a. infligé des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique, affectif et sexuel à un enfant (l'« enfant »);

- b. omis de respecter les normes de la profession;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances; et
- d. adopté une conduite indigne d'une membre.

Le 8 novembre 2021, le sous-comité a entendu les preuves et les observations des parties sur la sanction et l'amende visant la membre et Sophie Shanae Phillips. Le sous-comité a entendu les observations de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario (l'« Ordre ») et de Mme Phillips, en plus de prendre connaissance des correspondances de Mme McLean sur sa position au sujet de la sanction et de l'amende.

#### PREUVE ET OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

La preuve documentaire examinée par le sous-comité pendant l'audience était constituée des pièces suivantes :

PIÈCE	Description	
Pièce 1	Courriel de Heather Cook à Mme McLean et à M. Blake envoyé le	
	10 septembre 2021 à 11 h 54	
Pièce 2	Résumé des correspondances de l'Ordre en date du 22 octobre 2021	
Pièce 3	Déclaration de signification pour Helen Chan, assermentée le	
	22 octobre 2021, concernant l'affaire McLean	
Pièce 4	Déclaration de Sandra Noe, assermentée le 21 octobre 2021, concernant	
	l'affaire McLean	
Pièce 5	Déclaration de signification pour Alyssa Armstrong, assermentée le	
	2 novembre 2021	
Pièce 6A	Courriel de Mme Dougherty au sujet de l'audience de Mme McLean le	
	8 novembre 2021	
Pièce 6B	Courriel de Mme McLean avec certificat de décès en pièce jointe	
Pièce 6C	Certificat de décès pour Elizabeth Jean McLean	

Pièce 7	Courriel du 5 novembre 2021 de Mme McLean à Mme Cook au sujet de		
	l'audience du 8 novembre 2021		
Pièce 8	Courriel de Mme Cook à Mme McLean et à M. Blake envoyé le		
	10 septembre 2021 à 11 h 54		
Pièce 9	Résumé des correspondances de l'Ordre en date du 22 octobre 2021,		
	déposé dans l'affaire Phillips		
Pièce 10	Déclaration de signification pour Helen Chan, assermentée le		
	22 octobre 2021, concernant l'affaire Phillips		
Pièce 11	Déclaration de Sandra Noe, assermentée le 21 octobre 2021, comprenant		
	l'état de frais de l'Ordre avec factures à l'appui et concernant l'affaire		
	Phillips		
Pièce 12	Dossier de documents pour l'audience sur la sanction de Sophia Shanae		
	Phillips		
Pièce 13	Déclaration de Purnell Sewell-Blake, assermenté le 27 octobre 2021,		
	appuyant l'attribution des dépens		

#### Observations de l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité devrait rendre l'ordonnance suivante selon laquelle :

- a. la membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande;
- b. le sous-comité enjoindra à la registrateure de révoquer le certificat d'inscription de la membre;
- c. la membre sera tenue de rembourser à l'Ordre les prestations pour frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel dans le cadre d'un programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »); et
- d. la membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 59 831,48 \$, en vertu du paragr. 33(5) de la Loi, dans les 90 jours suivant la date de cette ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que puisque le sous-comité a reconnu la membre coupable d'avoir fait subir des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'enfant (selon la définition du paragraphe 33.2(2) de la Loi), le paragraphe 33.2(1) de la Loi exige l'ordonnance d'une réprimande et la révocation immédiate du certificat d'inscription de la membre.

L'avocate de l'Ordre a également fait valoir qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger que la membre rembourse à l'Ordre les prestations pour frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel dans le cadre d'un programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la Loi. L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il était tout à fait juste et raisonnable d'offrir une possibilité de payer les frais de consultation ou de thérapie dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal ou psychologique envers de jeunes enfants, même s'il n'existe aucune preuve que l'enfant a suivi ou a l'intention de suivre de telles séances de consultation ou de thérapie puisque l'impact de ces mauvais traitements peut ne pas être évident avant un certain temps. Cependant, il a été recommandé que la membre ne rembourse l'Ordre que si des prestations pour frais de thérapie sont demandées et approuvées conformément au programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la Loi et aux autres exigences réglementaires applicables1.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger le remboursement d'une partie des dépens de l'Ordre et que le montant de cette somme devrait être fixé à 59 831,48 \$. Ce montant représente la moitié des coûts d'une audience sur quatre jours, selon le Tarif A des Règles de procédure du comité de discipline (le « Tarif A »), auquel s'ajoute moins du deux tiers des autres frais juridiques et dépenses engagés par l'Ordre dans la préparation de l'audience et lors des étapes antérieures du processus et qui ne sont pas couverts par le Tarif A. L'avocate de l'Ordre a indiqué que le montant des dépens établis est approprié compte tenu de la complexité de cette affaire, laquelle a exigé la tenue d'une longue conférence préparatoire à l'audience répartie sur deux jours et d'une audience de trois jours faisant appel à six témoins. Des tribunaux ont fréquemment ordonné qu'un membre soit tenu de rembourser les deux tiers des dépens d'un organisme de réglementation.2. L'avocate de l'Ordre

\_

<sup>1</sup> Le Règlement de l'Ontario 440/19 pris en vertu de la Loi établit les exigences d'admissibilité pour la thérapie et les consultations, alors que le Règlement de l'Ontario 439/19 détermine le montant des fonds pouvant être demandés et les fins admissibles.

<sup>2</sup> À titre d'exemple : Bayfield c. Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, 2014 ONSC 6570 (Div. Ct.), paragr. 9.

a fait valoir que l'ensemble des membres ne devrait pas avoir à assumer la majorité des sommes engagées pour établir la responsabilité de la membre dans cette affaire.

#### Observations de la membre

La membre n'a pas participé à l'audience. Sa position quant à la sanction et à l'amende est énoncée dans la preuve 6A et se résume à ce qui suit :

- a. la membre nie toutes les allégations à son endroit;
- b. la membre refuse de verser toute somme à l'Ordre;
- c. la membre n'a pas participé à l'audience parce qu'elle n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat ou de prendre congé et parce qu'elle estimait qu'il était plus important d'être auprès de sa famille alors que sa grand-mère venait de décéder; et
- d. la membre n'a aucune intention de retourner travailler dans le milieu de la garde d'enfants.

# DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant tenu compte de la preuve présentée et des observations des parties, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

- 1. La membre est tenue de comparaître en personne devant le comité de discipline pour recevoir sa réprimande, conformément au paragraphe 33.2(1)(a) de la Loi.
- 2. L'Ordre enjoint à la registrateure de révoquer le certificat d'inscription de la membre, conformément au paragraphe 33.2(1)(c) de la Loi.
- 3. La membre sera tenue de rembourser à l'Ordre les fonds alloués, le cas échéant, pour frais de thérapie versés aux victimes d'abus sexuel dans le cadre d'un programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la Loi, conformément à l'alinéa 33(4)(5) de la Loi.
- 4. La membre est tenue de payer les frais fixés par l'Ordre au montant de 20 000 \$

dans les 90 jours suivant la date de la présente ordonnance, conformément à l'alinéa 33(5)(4) de la Loi.

# MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

Après avoir examiné soigneusement les observations des parties et les exigences de la Loi, le sous-comité s'est appuyé sur ce qui suit afin de déterminer la sanction appropriée :

- a. la nature de la faute professionnelle et sa gravité;
- b. les critères de :
  - i. protection du public,
  - ii. préservation de la réputation et de l'intégrité de la profession et maintien de la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession dans l'intérêt public,
  - iii. mesure dissuasive particulière pour la membre, c'est-à-dire la décourager d'adopter une conduite semblable à l'avenir, ce qui a moins d'importance lorsqu'une révocation de son certificat d'inscription s'impose,
  - iv. mesure dissuasive générale pour la profession, c'est-à-dire décourager les autres membres d'adopter une telle conduite, et
  - v. possibilité de réhabilitation pour la membre, ce qui n'est dans ce cas-ci pas compatible avec la révocation de son certificat d'inscription;
- c. le principe de cohérence dans les sanctions; et
- d. les facteurs aggravants et atténuants applicables.

Compte tenu de ces considérations, et pour les motifs ci-dessous, le sous-comité estime que l'ordonnance rendue est juste, qu'elle protège adéquatement le public et qu'elle reflète la manière dont les principes susmentionnés s'accordent avec les circonstances particulières de cette affaire.

#### Révocation et réprimande

Le sous-comité a déterminé que la membre a formulé des commentaires de nature sexuelle envers un enfant et que ces commentaires représentaient une forme de mauvais traitements d'ordre sexuel. La Loi prévoit des sanctions précises pour les membres reconnus coupables de fautes professionnelles impliquant ce genre de conduite. Les exigences énoncées sous l'article 33.2 de la Loi sont très claires en ce qui concerne la nécessité d'une réprimande et la révocation du certificat d'inscription. Ces exigences ont pour but de protéger le public en écartant de la profession d'éducation de la petite enfance tout membre reconnu coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel envers un enfant. En réprimandant la membre et en révoquant son certificat d'inscription, l'Ordre adresse un message clair au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable.

Dans ce cas-ci, le certificat d'inscription de la membre avait déjà été révoqué en raison du non-acquittement des frais. Après l'incident, la membre a cessé de payer ses cotisations et son certificat a été suspendu pour cette raison. Compte tenu de l'importance du délai avant que l'affaire soit soumise au comité de discipline, l'Ordre a pris la décision de révoquer le certificat de la membre pour des raisons administratives. Le sous-comité ordonne néanmoins la révocation du certificat d'inscription de cette ancienne membre afin qu'il soit inscrit au tableau public que cette révocation est le résultat d'une décision disciplinaire. En outre, le sous-comité transmettra une réprimande écrite à la membre afin de lui indiquer, ainsi qu'au public en général, que sa conduite est fortement condamnée par l'Ordre.

### Frais de thérapie

Le sous-comité s'est également penché sur la recommandation d'une ordonnance de remboursement des prestations pour frais de thérapie versées à toute personne admissible au programme d'allocation de fonds pour la thérapie et les consultations mis sur pied par l'Ordre en vertu des exigences de l'article 59.2 de la Loi. Le sous-comité estime qu'une telle ordonnance est appropriée. Dans d'autres causes similaires où un membre de l'Ordre ou d'un autre organisme de réglementation professionnelle avait été reconnu coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel envers un enfant, les comités de discipline avaient choisi d'imposer

une telle ordonnance.3 Selon le sous-comité, même s'il n'existe aucune preuve que l'enfant a demandé à suivre ou a l'intention de suivre des séances de consultation ou de thérapie, l'impact des mauvais traitements subis est difficile à déterminer et peut ne pas être évident avant un certain temps. Par conséquent, le sous-comité estime que la membre doit être responsable du paiement des frais associés à la thérapie ou aux consultations qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour accompagner l'enfant ou sa famille s'ils subissent des difficultés affectives en raison de la conduite de la membre.

# Attribution des dépens

L'avocate de l'Ordre recommandait que la membre soit tenue de payer un montant de près de 60 000 \$ destiné à rembourser une partie des dépens de l'Ordre. Toutefois, le sous-comité a déterminé que ce montant devait être fixé à 20 000 \$ pour les raisons suivantes :

Le sous-comité a examiné la déclaration écrite de la membre selon laquelle elle n'avait pas les moyens de payer des sommes à l'Ordre ni de retenir les services d'un avocat. La membre n'a cependant fourni aucune preuve à l'appui de cette déclaration. Si la membre avait présenté des relevés bancaires, des factures faisant état de ses frais de subsistance ou des bulletins de paye attestant qu'elle ne pouvait pas se permettre ces dépenses, le sous-comité aurait pu tenir compte de ces informations. Il existe par ailleurs suffisamment de preuves que la membre a eu amplement l'occasion de participer au processus disciplinaire, tant sur la responsabilité que sur la sanction, mais elle a choisi de ne pas s'en prévaloir. Si la membre avait participé à l'audience à tout moment ou, dans l'incapacité de participer, avait demandé au sous-comité de reporter l'audience ou de lui permettre de présenter autrement certaines preuves ou observations, le sous-comité aurait assurément tenu compte de ces preuves ou observations dans l'évaluation de sa responsabilité et de la sanction. Puisque ce ne fut pas le cas, le sous-comité n'a eu d'autre choix que de s'appuyer sur les preuves dont il disposait.

L'avocate de l'Ordre a présenté au moyen de la pièce 4 une longue liste de frais juridiques facturés à l'Ordre pour les services qui ont été nécessaires pour soumettre cette affaire au

<sup>3</sup> À titre d'exemple : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Harker, 2020 ONOEPE 4; Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Steven Richard Campbell, 2020 ONOEPE 19.

comité de discipline. La preuve indique que la somme des frais de l'Ordre concernant cette affaire s'élevait à un montant de 60 350,73 \$, ce qui n'inclut pas les coûts d'audience prévus selon le Tarif A. Les deux tiers de ce montant correspondent à 39 831,48 \$. L'avocate de l'Ordre exigeait également le paiement d'un montant de 20 000 \$ en vertu du Tarif A, correspondant à la moitié des coûts des trois journées d'audience sur la faute professionnelle, plus la moitié des coûts d'une journée d'audience sur la sanction, ce qui porte la somme réclamée par l'Ordre à un montant total de 59 831,48 \$.

Le sous-comité a évalué l'effet potentiel d'une aussi grande somme sur la capacité et le droit d'un membre de choisir de participer au processus d'audience. Cela dit, la membre savait qu'une audience contestée entraînerait des conséquences pécuniaires. La membre a été reconnue coupable d'une faute professionnelle impliquant des mauvais traitements d'ordre sexuel envers un enfant. L'ensemble des membres ne devrait pas avoir à assumer la totalité des frais engagés pour que cette affaire soit portée devant un sous-comité de discipline. Il avait clairement été établi dès le départ que la membre pourrait être responsable de frais de 10 000 \$ ou plus par journée d'audience.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les membres de la profession ne devraient pas avoir à assumer la totalité des sommes engagées pour établir la responsabilité de la membre dans cette affaire et nous avons accepté cette prémisse. Cependant, le sous-comité estime que cela ne doit pas porter préjudice à la nécessité de rendre le processus juste et accessible pour tous les membres, y compris ceux qui ne disposent pas de ressources financières importantes.

Le sous-comité a par conséquent tenu compte de la preuve ayant établi que la membre et Mme Phillips ont accepté la tenue d'une audience conjointe afin de réduire les coûts. Outre reconnaître leur culpabilité, la membre et Mme Phillips avaient peu de contrôle sur la manière dont l'Ordre allait choisir de mener la poursuite. Il y a peu d'indices que la membre ait causé des retards excessifs dans la planification ou la tenue de l'enquête sur cette affaire et pourtant, il s'est écoulé un temps considérable avant qu'elle ne soit soumise au sous-comité. Le sous-comité reconnaît le droit de la membre à une audience contestée et la membre n'est pas tenue de soumettre de preuves. Le fardeau de la preuve repose entièrement sur l'Ordre. Le sous-comité est aussi pleinement conscient des taux de rémunération souvent faibles au sein de la profession d'éducation de la petite enfance et reconnaît l'impact d'une attribution des dépens de

plusieurs milliers de dollars sur un membre de cette profession. Par ailleurs, le sous-comité s'est dit préoccupé d'un certain manque de transparence pour les membres quant à la manière dont les frais juridiques peuvent s'accumuler durant le processus. À titre d'exemple, le recueil de textes à l'appui présenté par l'Ordre comprenait 47 onglets et 917 pages au total. La crainte de frais juridiques élevés qui s'accumulent ne devrait pas décourager les EPEI de chercher à obtenir justice au sein du processus réglementaire.

Pour ces motifs, le sous-comité impose à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 20 000 \$. Cette somme représente sa moitié du montant établi au Tarif A pour trois jours d'audience sur la faute professionnelle et une journée d'audience sur la sanction.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Bur So	
	15 février 2022
Barney Savage, président	Date